

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 9, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 12, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 mai 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 12 mai 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Daniel Brunelle, et al. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39917](#))
 2. *Margaret Lee Cole v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39993](#))
 3. *Groupe immobilier Eddy Savoie Inc., et al. c. Service de rénovation R.S. inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39846](#))
 4. *Groupe TVA inc., et al. c. Bell Canada, et al.* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39861](#))
 5. *Rebel News Network Ltd. v. Election Commissioner of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40025](#))
 6. *Darren John v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40019](#))
 7. *Association des pompiers de Montréal inc., section locale 125 de l'I.A.F.F. c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39857](#))
 8. *9185-4067 Québec inc. c. Abderrazak Boughanmi, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39950](#))
 9. *Sharon Grenville v. Employment Social Service Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39954](#))
 10. *Bertrand Bouchard c. Jean-Félix Racicot, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39986](#))
 11. *Tarik Biji c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39990](#))
 12. *K.Z. v. [Social Worker 1], ès quality as Director of Youth Protection of CIUSSS A, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40002](#))
 13. *William Russell Stephens v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39943](#))
 14. *Estates Associates Inc. v. 1645112 Ontario Ltd., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39808](#))

15. *Josip Tolzmann v. Royal Bank of Canada* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39900](#))
16. *1388020 Ontario Corp., et al. v. Zbigniew Machnowski, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40028](#))
17. *Collins Njoroge v. Canadian Union of Public Employees, Local 15, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40048](#))
18. *Antoine Ponce, et al. v. Société d'investissements Rhéaume ltée, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39931](#))
19. *Kelly Kish v. Facebook Canada Ltd., et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40030](#))
20. *Jordan Brown v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40015](#))
21. *Muhammad Aslam Khan v. 1806700 Ontario Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39947](#))
22. *City of Winnipeg v. Madison Holdings Ltd.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([39978](#))
23. *Canada RNA Biochemical Inc. v. Canada (Minister of Health), et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39994](#))
24. *Derek Albert Joseph Lariviere v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([40022](#))
25. *Xiang Li v. Xiang-E Li* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39942](#))
26. *9100-3566 Québec Inc. (f.a.s. L'Académie de sécurité I.G.S.) v. Bureau de la sécurité privée* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39944](#))
27. *Sagkeeng Anicinabe aka Fort Alexander Band v. Minister of Sustainable Development, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([39976](#))
28. *Christian Chukwuedozie Chijindu v. Law Society of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40000](#))
29. *A Lawyer v. Law Society of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40018](#))
30. *Pierre Mailloux c. Collège des médecins du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39958](#))
31. *Michael Michelucci v. Officer Scott Sveinbjornson, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40011](#))
32. *Raynald Grenier c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40016](#))
33. *Leslie J. O'Connor v. Peter St. Marthe* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40023](#))
34. *Merck Canada Inc. v. Minister of Health* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40043](#))
35. *9382-9273 Québec inc., c.o.b. as Centre Équestre Équi-Folie inc., et al. v. Commission de protection du territoire agricole du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39924](#))
36. *Salim Rana v. Allisun Rana, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39980](#))
37. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39982](#))
38. *Procureur général du Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40006](#))
39. *Rosmy Jean Louis v. Parisa Jean Louis also known as Parisa Firoozfam* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40008](#))

Buonora, Denis Bilodeau, Carl Chevarie, Terrence Willard, Keven Faucher, Guillaume Fleurent, Éric Guerrier, Danny Guilbeault, Tammy Lamontagne, Olivier Lamothe, André Lauzier, Ambrose Mahoney, Yannick Manseau-Dufresne, Maxime Ménard, Louis-Philippe Noël, Éric Normandin, Robin Roy, Gail Denise Caron, Jérôme Fleury, Henry Bergeron, Alexandre Livernois-Grenier, Laurent Michel, Shanny Plante v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Stay of proceedings — Abuse of process — Residual category — Standing — Infringement of right to counsel — Given that infringement of personal right is not determinative in application for stay of proceedings based on residual category, what standing is required to seek remedy in this category through s. 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether Crown can appeal conclusion of judgment that ends proceedings even though Crown specifically asked trial judge to reach such conclusion.

The applicants, who were charged with various offences related to the large-scale trafficking of cannabis, were arrested at the same time in more than one judicial district. They were divided into four different groups for separate trials. The applicants in the first group brought a motion for a stay of proceedings for abuse of process based on a series of infringements of the rights of the accused, and primarily their right to counsel.

On August 27, 2018, Dumas J. of the Superior Court entered a stay of proceedings on the ground that the police conduct had undermined the integrity of the justice system. He noted that the infringement of the right to counsel was the most serious infringement. On May 7, 2019, at a hearing before Dumas J., the parties agreed that the decision rendered concerning group 1 would apply to the accused in the other groups. The proceedings against all the other accused were therefore stayed. The Court of Appeal allowed the appeals, set aside the judgments of August 27, 2018 and May 7, 2019 staying the court proceedings, and ordered a new trial. It found that the trial judge necessarily had to assess the situation of each accused individually, since a remedy could be granted only to a person whose own constitutional rights had been infringed. That error in itself justified a new hearing.

August 27, 2018
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
[2018 QCCS 6155](#)

Proceedings against first group of applicants stayed

May 7, 2019
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
[2019 QCCS 6006](#)

Proceedings against other groups of applicants stayed

September 3, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Hogue and Beaupré JJ.A.)
[2021 QCCA 1317](#) (200-10-003569-188; 200-10-003663-197)

Appeals allowed; judgments of August 27, 2018 and May 7, 2019 staying court proceedings set aside; new trial ordered, including rehearing of motion for stay of proceedings and exclusion of evidence, before different judge

November 2, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39917 Daniel Brunelle, Siobol Chounlamountry, Simon Girard, Frédéric Thompson, Jonathan Verret-Casaubon, Jérémie Béliveau-Laliberté, Bernard Mailhot, Alexandre Bouchard, Yves Fernand Buonora, Denis Bilodeau, Carl Chevarie, Terrence Willard, Keven Faucher, Guillaume Fleurent, Éric Guerrier, Danny Guilbeault, Tammy Lamontagne, Olivier Lamothe, André Lauzier, Ambrose Mahoney, Yannick Manseau-Dufresne, Maxime Ménard, Louis-Philippe Noël, Éric Normandin, Robin Roy, Gail Denise Caron, Jérôme Fleury, Henry Bergeron, Alexandre Livernois-Grenier, Laurent Michel, Shanny Plante c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Arrêt des procédures — Abus de procédure — Catégorie résiduelle — Qualité pour agir — Violation du droit à l’avocat — L’atteinte à un droit personnel n’étant pas déterminante dans le cadre d’une demande d’arrêt des procédures fondée sur la catégorie résiduelle, quelle est la qualité pour agir requise afin de solliciter une réparation en vertu de cette catégorie par le biais du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Le ministère public peut-il interjeter appel à l’encontre de la conclusion d’un jugement qui met fin au litige alors qu’il a expressément invité le juge de première instance à prononcer une telle conclusion?

Les demandeurs, accusés de différents chefs d’accusation reliés au trafic à grande échelle de cannabis, sont arrêtés simultanément dans plus d’un district judiciaire. Ils sont divisés en quatre groupes distincts en vue de tenir des procès séparés. Les demandeurs du premier groupe présentent une requête en arrêt des procédures pour abus de procédure, en raison de l’accumulation des violations des droits des accusés, principalement leur droit à l’avocat.

Le 27 août 2018, le juge Dumas de la Cour supérieure ordonne l’arrêt des procédures introduites, au motif que le comportement des autorités policières a porté atteinte à l’intégrité du système judiciaire. Il note que la violation la plus grave est celle du droit à l’avocat. Le 7 mai 2019, lors d’une audience devant le juge Dumas, les parties consentent à ce que la décision prononcée quant au groupe 1 s’applique aux accusés des autres groupes. L’arrêt des procédures est donc ordonné à l’encontre de tous les autres accusés. La Cour d’appel accueille les appels, casse les jugements rendus le 27 août 2018 et le 7 mai 2019 ordonnant l’arrêt des procédures judiciaires et ordonne la tenue d’un nouveau procès. Elle conclut que le juge de première instance devait nécessairement évaluer la situation de chaque accusé individuellement, car une réparation ne peut être accordée qu’à une personne victime d’une violation de ses propres droits constitutionnels. Cette erreur justifie à elle seule la tenue d’une nouvelle audition.

Le 27 août 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)
[2018 QCCS 6155](#)

Arrêt des procédures ordonné contre le premier groupe de demandeurs

Le 7 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)
[2019 QCCS 6006](#)

Arrêt des procédures ordonné contre les autres groupes de demandeurs

Le 3 septembre 2021
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Hogue et Beaupré)
[2021 QCCA 1317](#) (200-10-003569-188; 200-10-003663-197)

Appels accueillis; jugements rendus le 27 août 2018 et le 7 mai 2019 ordonnant l’arrêt des procédures judiciaires cassés; tenue d’un nouveau procès ordonné, incluant une nouvelle audition de la requête en arrêt des procédures et exclusion de preuve, devant un autre juge

Le 2 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

39993 **Margaret Lee Cole v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Curative proviso — Evidence — Extrinsic misconduct evidence — Charge to jury — What is the legal onus the Crown must meet to succeed in an application to apply the curative proviso to a purely circumstantial case? — What factors should the appellate court consider in exercising its discretion to decline to apply the curative proviso, even where the Crown’s onus is discharged? — What is the proper test or analytical framework for the application of the proviso in a purely circumstantial case? — Whether an appellate court can raise the curative proviso of its own motion, where it was not invoked, explicitly or implicitly, by the Crown? — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

At trial before judge and jury, the applicant, Margaret Lee Cole, was convicted of the first degree murder of the victim who died in a house fire. Strong circumstantial evidence suggested the applicant set the fire intentionally, although the cause of the fire was undetermined.

The Court of Appeal unanimously dismissed the conviction appeal. In its view, the trial judge did commit legal errors in (i) admitting extrinsic evidence of the applicant's misconduct on a prior occasion; (ii) directing the jury on the use they could make of that extrinsic misconduct evidence; and (iii) instructing the jury with respect to the applicant's false alibi. Nonetheless, it was persuaded no prejudice arose from the latter error and that, given the strength of the Crown's case against the applicant, the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* applied to the errors related to extrinsic misconduct evidence.

January 12, 2015 Ontario Superior Court of Justice (DiTomaso J.) 2015 ONSC 200	Application to admit extrinsic evidence granted
March 5, 2015 Ontario Superior Court of Justice (DiTomaso J. sitting with jury)	Conviction for first degree murder
October 27, 2021 Court of Appeal for Ontario (Miller, Paciocco and Nordheimer JJ.A.) 2021 ONCA 759	Appeal dismissed
December 24, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39993 **Margaret Lee Cole c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appel — Disposition réparatrice — Preuve — Preuve extrinsèque de mauvaise conduite — Exposé au jury — Quel est le fardeau légal auquel doit satisfaire le ministère public afin d'avoir gain de cause relativement à une demande d'application de la disposition réparatrice dans une affaire fondée sur de la preuve entièrement circonstancielle ? — De quels facteurs le tribunal d'appel devrait-il tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser d'appliquer la disposition réparatrice, même si le ministère public s'est acquitté de son fardeau ? — Quel est le critère ou le cadre d'analyse approprié en matière d'application de la disposition réparatrice dans une affaire fondée sur de la preuve entièrement circonstancielle ? — Un tribunal d'appel peut-il soulever la question de la disposition réparatrice d'office, lorsque celle-ci n'a pas été invoquée, de façon explicite ou implicite, par le ministère public ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 686(1)(b)(iii).

Au procès devant juge et jury, la demanderesse, Margaret Lee Cole, a été déclarée coupable du meurtre au premier degré de la victime qui est morte dans un incendie de maison. Une forte preuve circonstancielle indiquait que la demanderesse avait intentionnellement mis le feu, même si la cause de l'incendie était indéterminée.

La Cour d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité. À son avis, le juge du procès avait commis des erreurs de droit (i) en admettant de la preuve extrinsèque quant à la mauvaise conduite antérieure de la demanderesse; (ii) en donnant des directives au jury sur l'utilisation qu'il pouvait faire de cette preuve extrinsèque de mauvaise conduite; et (iii) en donnant des directives au jury quant au faux alibi fourni par la demanderesse. Néanmoins, la Cour d'appel était convaincue qu'aucun préjudice n'a découlé de cette dernière erreur et que, étant donné la force de la preuve du ministère public contre la demanderesse, la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* s'appliquait aux erreurs relatives à la preuve extrinsèque de mauvaise conduite.

12 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge DiTomaso)
[2015 ONSC 200](#)

La demande d'autorisation de présenter de la preuve extrinsèque est accueillie.

5 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge DiTomaso, siégeant avec jury)

La déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré est prononcée.

27 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Miller, Paciocco et Nordheimer)
[2021 ONCA 759](#)

L'appel est rejeté.

24 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39846 **Groupe immobilier Eddy Savoie Inc. and 6821383 Canada Inc. v. Service de rénovations R.S. inc., 9109-4276 Québec inc., Société immobilière Sym inc. and Société de gestion Cogir, s.e.n.c.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Fault — Defamation — Abuse of procedure — Project to build seniors' residence — Project requiring amendment to zoning by-law — Project opposed by commercial developer and competitor — Referendum poll held — Plan allegedly devised to prevent residence project and cause injury to applicants — Whether Quebec civil law should require victim to show that statements are false in addition to showing that they are defamatory — Factors to be considered in determining that true statements were made with "valid reason" — Whether person that institutes court proceedings for sole purpose of causing injury acts reasonably — Whether proceeding not declared abusive at time of interlocutory application can nonetheless engage civil liability of person that instituted it — *Civil Code of Québec*, art. 1457.

The applicant Groupe immobilier Eddy Savoie Inc. ("Savoie") purchased land in 2007 to build a seniors' residence. The land in question was in a zone where only commercial uses were permitted, which meant that an amendment to the zoning by-law was required. The respondent companies opposed Savoie's project for self-interested reasons: Service de rénovations R.S. inc. and 9109-4276 Québec inc. (collectively "R.S.") were trying to protect their commercial development plans, while Société immobilière Sym inc. and Société de gestion Cogir, s.e.n.c. (collectively "Sym") — which also operated a seniors' residence near the intended site of Savoie's project — wanted to avoid having a competitor in the immediate vicinity. Savoie alleged that R.S. and Sym had committed faults in their attempts to prevent the residence project from being carried out, including in urging that a referendum poll be held. The Superior Court declared that the respondents had wrongfully hatched a plan for the purpose of injuring Savoie, thereby committing a civil fault within the meaning of art. 1457 of the *Civil Code of Québec*. The Court of Appeal allowed the respondents' appeals. It determined that, in the trial court's analysis of the evidence, that court had made palpable and overriding errors as well as errors of law with regard to public opposition during a referendum process.

September 12, 2019
Quebec Superior Court
(Frappier J.)
[2019 QCCS 3306](#)

Re-re-re-amended motion to institute proceedings allowed; defendants declared to have committed faults by publishing advertising editorial and news release and by stating, spreading, disseminating and publishing falsehoods for purpose of injuring applicants; proceedings instituted by defendants in 2008 declared abusive

June 23, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Mainville and Sansfaçon JJ.A.)
Nos. 500-09-028570-190 and 500-09-028574-192
[2021 QCCA 1062](#)

Appeals allowed; Superior Court's judgment set aside;
re-re-re-amended motion to institute proceedings
dismissed

September 21, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39846 **Groupe immobilier Eddy Savoie Inc. et 6821383 Canada Inc. c. Service de rénovations R.S. inc., 9109-4276 Québec inc., Société immobilière Sym inc. et Société de gestion Cogir, s.e.n.c.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Faute — Diffamation — Abus de procédure — Projet de construction d'une résidence pour personnes âgées — Projet nécessitant modification au règlement de zonage — Opposition au projet par développeur commercial et par compétiteur — Tenue d'un scrutin référendaire — Allégation de concertation d'un plan pour empêcher le projet de résidence et pour nuire aux demanderessees — Le droit civil québécois devrait-il imposer à la victime de démontrer la fausseté des propos, en plus de leur caractère diffamatoire — Quels sont les facteurs à prendre en considération pour déterminer que des propos véridiques ont été tenus avec de « justes motifs »? — Une personne qui introduit des procédures judiciaires dans l'unique but de nuire agit-elle raisonnablement? — Une procédure qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'abus au moment d'une demande interlocutoire peut-elle néanmoins engager la responsabilité civile de son auteur? — *Code civil du Québec*, art. 1457.

La demanderesse, Groupe immobilier Eddy Savoie Inc. (« Savoie »), a acheté un terrain en 2007 dans le but de construire une résidence pour personnes âgées. Le terrain en question est situé dans une zone où seuls les usages commerciaux sont permis, nécessitant donc une modification au règlement de zonage. Les sociétés intimées s'opposent au projet de Savoie à des fins intéressées : le Service de rénovations R.S. inc. et 9109-4276 Québec inc. (collectivement, « R.S. ») cherchent à protéger leurs plans de développement commercial, et la Société immobilière Sym inc. et la Société de gestion Cogir, s.e.n.c. (collectivement, « Sym ») — qui exploitent également une résidence pour personnes âgées à proximité du site visé par le projet de Savoie — veulent empêcher la venue d'un concurrent dans le voisinage immédiat. Savoie allègue que R.S. et Sym ont commis des fautes dans leurs tentatives d'empêcher la réalisation du projet de résidence, notamment en encourageant la tenue d'un scrutin référendaire. La Cour supérieure a déclaré que les intimées ont fautivement ourdi un plan dont l'objectif était de nuire à Savoie, commettant ainsi une faute civile au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. La Cour d'appel a accueilli les appels des intimées. Elle a déterminé que dans son analyse de la preuve, le tribunal de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes ainsi que des erreurs de droit en matière d'opposition citoyenne lors de la tenue d'un processus référendaire.

Le 12 septembre 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Frappier)
[2019 QCCS 3306](#)

Requête introductive d'instance ré-ré-ré-amendée
accueillie; déclarations énoncées à l'effet que
défenderesses ont commis des fautes en publiant un
publi-reportage, en publiant un communiqué, et en
énonçant, véhiculant, diffusant et publiant des
faussetés dans l'objectif de nuire aux demanderessees;
déclarations énoncées à l'effet que recours introduits
par défenderesses en 2008 sont abusifs

Le 23 juin 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Hilton, Mainville et Sansfaçon)
Nos. 500-09-028570-190 et 500-09-028574-192
[2021 QCCA 1062](#)

Appels accueillis; jugement de la Cour supérieure
infirmé; requête introductive d'instance ré-ré-ré-
amendée rejetée

Le 21 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39861 TVA Group Inc. and Québec Media Inc. v. Bell Canada, Bell ExpressVu Limited Partnership and Bell Canada Enterprises
- and -
Cogeco Communications Inc., Telus Communications Inc., Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Telecommunications and broadcasting — Regulatory provisions concerning management of disputes between programming undertaking and distribution undertaking — Standstill rule — Whether ss. 14(1) and 15 of *Discretionary Services Regulations* and s. 12(1) of *Broadcasting Distribution Regulations* (“impugned provisions”) are beyond powers of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“CRTC”) under s. 10(1)(h) of *Broadcasting Act* — Whether there is operational conflict and/or conflict of purpose between impugned provisions and ss. 3(1)(f) and 13(4) of *Copyright Act* — Limits on powers of court sitting on appeal from decision of administrative body where court has already given leave regarding questions that fall within its limited jurisdiction and that will be subject of appeal — *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, s. 10(1)(h) — *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 3(1)(f) and 13(4) — *Discretionary Services Regulations*, SOR/2017-159, ss. 14(1) and 15 — *Broadcasting Distribution Regulations*, SOR/97-555, s. 12.

The applicants, TVA Group Inc. and Québec Media Inc. (collectively “TVA”), and the respondents, Bell Canada, Bell ExpressVu Limited Partnership and Bell Canada Enterprises (collectively “Bell”), entered into an affiliation agreement under which TVA provided Bell with programming services, which Bell distributed. The renewal of the agreement in early 2019 gave rise to a series of events that reflected problems in the negotiations. One especially notable event was the withdrawal from Bell subscribers of the signal for the TVA Sports channel on April 10, 2019, the date of the first National Hockey League playoff game, which was broadcast on that channel. That decision by TVA had been announced to subscribers during the last regular season hockey game played by the Montréal Canadiens on April 6, 2019 through crawls at the bottom of the screen, as well as the day before the first playoff game, April 9, 2019. Further to TVA’s actions, the CRTC was called upon to issue two decisions and one order. On April 10, 2019, after Bell filed an application for final offer arbitration with the CRTC regarding carriage of the signal for the TVA Sports channel, asking it to determine the applicable rates for that service, the CRTC informed the parties by letter that it considered them to be engaged in a dispute and that the standstill rule in s. 15(1) of the *Discretionary Services Regulations* was therefore applicable. The CRTC thus determined that the parties were “required to provide their respective programming services to one another, and [were] required to distribute those services, at the same rates and on the same terms and conditions as they did before the dispute”. On April 18, 2019, the CRTC concluded that TVA had contravened the standstill rule on April 10, 2019 by acting in a way that “prevented Bell from providing TVA Sports to Canadians during a dispute”. The CRTC issued an order under s. 12(2) of the *Broadcasting Act* requiring TVA to continue providing Bell with the signal for the TVA Sports channel at the same rates until the dispute was resolved. The CRTC also suspended the broadcasting licence for TVA Sports because of concerns about TVA’s behaviour. However, the CRTC specified that the suspension would go into effect only if TVA unlawfully withdrew the signal for TVA Sports again. TVA filed an application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal in order to challenge the CRTC’s decisions and order on the ground that the regulatory provisions on which the CRTC had relied were beyond its powers. The application for leave to appeal was granted, but the appeal was dismissed.

April 10, 2019
Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission
(Claude Doucet, Secretary General)
[CRTC decision, April 10, 2019](#)

Bell Canada Enterprises and Québec Media Inc. required to provide their respective services to one another, and to distribute those services, at same rates and on same terms and conditions as before dispute, until parties resolved their dispute or until decision was issued by Canadian Radio-television and Telecommunications Commission concerning this unresolved matter

April 18, 2019
Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission
(Claude Doucet, Secretary General)

TVA Group ordered to continue to provide its TVA Sports programming service to Bell until dispute resolved and to comply with s. 15(1) of *Discretionary Services Regulations* at all times

Broadcasting licence for TVA Sports suspended only if TVA Sports signal was withheld from Bell's distribution undertakings prior to resolution of dispute

July 28, 2021
Federal Court of Appeal
(Boivin, de Montigny and Locke JJ.A.)
[2021 FCA 153](#)

Appeal dismissed

September 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39861 **Groupe TVA inc. et Québecor Media Inc. c. Bell Canada, Bell ExpressVU Limited Partnership et Bell Canada Enterprises**
- et -
Cogeco Communications Inc., Telus Communications Inc., Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administration — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Télécommunication et radiodiffusion — Dispositions réglementaires relatives à la gestion de différends intervenant entre une entreprise de programmation et une entreprise de distributions — Règle du *statu quo* — Le par. 14(1) et l'art. 15 du *Règlement sur les services facultatifs* et le par. 12(1) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (les « Dispositions contestées ») sont-ils ultra vires des pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») découlant de l'al. 10(1)h) la *Loi sur la radiodiffusion* ? — Les Dispositions contestées entrent-elles en conflit d'application et/ou d'objet avec l'al. 3(1)f) et le par. 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur* ? — Quelles sont les limites des pouvoirs d'une cour de justice siégeant en appel d'une décision d'un organisme administratif lorsqu'elle a préalablement autorisé les questions qui s'inscrivent dans sa compétence limitée et qui feront l'objet de l'appel ? — *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, art. 10(1)h) — *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, art. 3(1)f) et 13(4) — *Règlement sur les services facultatifs*, DORS/2017-159, art. 14(1) et 15 — *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, art. 12.

Les demanderesse, le Groupe TVA inc. et Québecor Média inc. (collectivement « TVA ») et les intimées, Bell Canada, Bell ExpressVu Limited Partnership et Bell Canada Entreprises (collectivement « Bell ») ont conclu une entente d'affiliation par laquelle TVA offre des services de programmation à Bell, qui en assure la distribution. Le renouvellement de cette entente en début 2019 a donné lieu une série d'événements témoignant de difficultés entourant les négociations. Un des événements particulièrement marquant de cette négociation est le retrait, le 10 avril 2019, du signal de la chaîne TVA Sports aux abonnés de Bell alors qu'avait lieu le premier match des séries éliminatoires de la Ligue nationale de Hockey qui était retransmis à cette chaîne. Cette décision de TVA avait été annoncée aux abonnés lors du dernier match de hockey de la saison régulière des Canadiens de Montréal, le 6 avril 2019 par le biais de bannières défilant au bas de l'écran et la veille du premier match des séries éliminatoires le 9 avril 2019. Comme suite aux comportements adoptés par TVA, le CRTC a été appelé à rendre deux décisions et une ordonnance. Le 10 avril 2019, alors que Bell a déposé auprès du CRTC une demande d'arbitrage de l'offre finale relative à la fourniture du signal de la chaîne TVA Sports afin d'obtenir une décision sur les tarifs applicables pour ce service, le CRTC a informé les parties par lettre qu'elle estimait qu'ils étaient engagés dans un différend et qu'en conséquence, la règle du *statu quo* prévue à l'art. 15(1) du *Règlement sur les services facultatifs* trouvait application. Par ce fait même, le CRTC a déterminé que les parties étaient « tenues de fournir leurs services respectifs à l'autre partie et [étaient] tenues de distribuer ces services aux mêmes tarifs et selon les mêmes modalités qu'avant le différend. » Le 18 avril 2019, le CRTC a conclu que TVA avait contrevenu à la règle de *statu quo* le 10 avril 2019 lorsqu'elle a agi de façon à « empêcher Bell de fournir TVA Sports aux Canadiens pendant un différend ». Elle a rendu une ordonnance en vertu du par. 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* par laquelle elle oblige TVA à continuer de fournir le signal de la chaîne TVA Sports à Bell aux mêmes tarifs jusqu'à ce que le différend soit réglé. Le CRTC a également suspendu la licence de radiodiffusion de TVA Sports en raison de préoccupations relatives au comportement de TVA. Toutefois, le CRTC a précisé que ladite suspension ne prendra effet que si TVA retire de nouveau le signal de TVA Sports illégalement. TVA a déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel fédérale afin de contester les décisions et l'ordonnance du CRTC au motif que les dispositions réglementaires

sur lesquelles s'est fondé le CRTC sont ultra vires des pouvoirs du CRTC. La demande d'autorisation a été accordée mais l'appel a été rejeté.

Le 10 avril 2019
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes
(Claude Doucet, Secrétaire général)
[Décision du CRTC, 10 avril 2019](#)

Bell Canada Entreprises et Québecor Média inc. sont tenues de fournir leurs services respectifs à l'autre partie et sont tenues de distribuer ces services, aux mêmes tarifs et selon les mêmes modalités qu'avant le différend jusqu'à ce que les parties règlent leur différend ou que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes rende une décision concernant cette question non réglée.

Le 18 avril 2019
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes
(Claude Doucet, Secrétaire général)
[Décision de radiodiffusion CRTC 2019-109 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2019-110](#)

Ordonnance exigeant que Groupe TVA continue de fournir son service de programmation, TVA Sport, à Bell jusqu'à ce que le présent différend soit réglé et qu'il se conforme en tout temps à l'art. 15(1) du *Règlement sur les services facultatifs*.

Suspension de la licence de radiodiffusion de TVA Sport seulement si le signal TVA Sport est retenu des entreprises de distribution de Bell avant que le différend soit réglé.

Le 28 juillet 2021
Cour d'appel fédérale
(Les juges Boivin, De Montigny et Locke)
[2021 CAF 153](#)

Appel rejeté.

Le 29 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40025 Rebel News Network Ltd. v. Election Commissioner of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Test for impartiality at the investigative stage of an administrative proceeding when the decision-maker carries out both investigative and adjudicative functions and the two are not clearly delineated — Whether Court of Appeal's decision allows for arbitrarily divergent standards of procedural fairness depending on whether the same individual or body carries out both investigative and adjudicative phases of the process and whether the phases are clearly delineated?

Elections Alberta complained to the Election Commissioner that Rebel News Network Ltd. engaged in political advertising without registering as a third-party advertiser as required by the *Election Finances and Contributions Disclosure Act*, RSA 2000, c E-2. The Election Commissioner investigated and issued a letter of reprimand. The Court of Queen's Bench dismissed an application for judicial review. The Court of appeal dismissed an appeal.

February 14, 2019
Election Commissioner of Alberta
(Commissioner Gibson)

Letter of reprimand issued

November 4, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lema J.)
[2020 ABQB 682](#)

Application for judicial review dismissed

November 19, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Schutz, Crighton, Strekaf JJ.A.)
[2021 ABCA 376](#); 2003-0215AC

Appeal dismissed

January 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40025 Rebel News Network Ltd. c. Election Commissioner of Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Test de l'impartialité à l'étape de l'enquête d'une instance administrative dans le cas où le décideur exerce des fonctions d'enquête ainsi que des fonctions juridictionnelles et que ces deux fonctions ne sont pas clairement circonscrites — La décision de la Cour d'appel donne-t-elle ouverture à des normes arbitrairement divergentes d'équité procédurale selon qu'il s'agit de la même personne ou entité qui mène le volet d'enquête et le volet juridictionnel du processus et qu'il s'agit de volets clairement circonscrits ?

Elections Alberta a porté plainte auprès du commissaire d'élection à l'égard de Rebel News Network Ltd., qui a affiché une publicité politique sans s'être inscrite comme tiers qui fait de la publicité électorale conformément à la *Election Finances and Contributions Disclosure Act*, RSA 2000, c E-2. Le commissaire d'élection a fait enquête et lui a adressé une lettre de réprimande. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 février 2019
Election Commissioner of Alberta
(commissaire Gibson)

La lettre de réprimande est envoyée.

4 novembre 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Lema)
[2020 ABQB 682](#)

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

19 novembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Schutz, Crighton, Strekaf)
[2021 ABCA 376](#); 2003-0215AC

L'appel est rejeté.

11 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40019 Darren John v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Evidence — Disclosure — Fresh evidence — Applicant appealing conviction and sentence — Lower court dismissing appeal — Court of Appeal dismissing motion for leave to appeal — Whether lower courts erred in their decisions — Whether application for leave to appeal raises issues of national importance.

The applicant was convicted and charged of knowingly uttering or causing a person to receive a threat to cause bodily harm contrary to s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code* and sentenced to a suspended sentence with a one year period of probation. He appealed his conviction and sentence on several issues including disclosure.

The summary conviction appeal court judge dismissed the appeal of the conviction and sentence. The applicant sought leave to appeal to the Court of Appeal. The motion was dismissed.

June 30, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Favret J.)

The applicant was convicted on a charge of knowingly uttering or causing a person to receive a threat to cause bodily harm contrary to s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code* and sentenced to a suspended sentence with a one year period of probation.

January 19, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Cavanagh J.)
[2021 ONSC 463](#)

Appeal of conviction and sentence dismissed.

June 10, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Trotter and Nordheimer JJ.A.)
[2021 ONCA 403](#)
File No.: M52184

Motion for leave to appeal Cavanagh J.'s decision, dismissed.

August 18, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40019 **Darren John c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Preuve — Communication — Nouvel élément de preuve — Demandeur interjetant appel de la déclaration de culpabilité et de la peine — Juridiction inférieure rejetant l'appel — Cour d'appel rejetant la motion en autorisation d'appel — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs décisions? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions de droit d'importance nationale?

Le demandeur a été accusé et déclaré coupable d'avoir sciemment proféré ou fait recevoir par une personne une menace de causer des lésions corporelles, en contravention de l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel* et a été condamné à une peine avec sursis assortie d'une période de probation d'un an. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine invoquant plusieurs questions, notamment la communication.

Le juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a rejeté l'appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la peine. Le demandeur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel. La motion a été rejetée.

30 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Favret)

Le demandeur a été déclaré coupable de l'accusation d'avoir sciemment proféré ou fait recevoir par une personne une menace de causer des lésions corporelles, en contravention de l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel* et a été condamné à une peine avec sursis assortie d'une période de probation d'un an.

19 janvier 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Cavanagh)
[2021 ONSC 463](#)

Rejet de l'appel visant la déclaration de culpabilité et la peine.

10 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario

Rejet de la motion en vue d'interjeter appel de la décision du juge Cavanagh.

(juges Benotto, Trotter et Nordheimer)
[2021 ONCA 403](#)
Dossier n° : M52184

18 août 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**39857 Association des pompiers de Montréal inc., Local 125 of the I.A.F.F. v. Ville de Montréal
- and -
Robert Côté, in his capacity as grievance arbitrator
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law — Judicial review — Arbitration award — Collective agreement — Amendment of defined benefit pension plan for municipal employees provided for in special statute — Interpretation of provision of agreement — Reasonable decision — Whether provisions of pension plan that is incorporated into collective agreement as external clause are subject to same legal principles and same interpretive approach as other provisions of same collective agreement — Whether those provisions would have same scope if incorporated into main body of collective agreement — Whether it is unreasonable to apply different interpretive approach and logic to same text — Whether components of such plan that constitute advantage within meaning of collective agreement also constitute advantage within meaning of pension plan — Whether arbitrator's interpretation of such provisions is unreasonable — Whether that interpretation makes protection given to such plan by collective agreement meaningless.

On December 5, 2014, the National Assembly passed the *Act to foster the financial health and sustainability of municipal defined benefit pension plans*, S.Q. 2014, c. 15 (“Act”). The purpose of the Act was to require that municipal defined benefit pension plans be restructured to ensure their sustainability and improve their financial health. The Act therefore put certain parameters in place to achieve that goal while leaving room for negotiations so that the parties concerned could agree on the amendments to be made to the various pension plans, including that of the applicant, the Association des pompiers de Montréal inc., Local 125 of the I.A.F.F. (“Association”). One of the consequences of the Act was a nearly 25% increase in the pension plan contributions payable by the Association's members. The Association maintained that the increase was a [TRANSLATION] “reduction in the advantages enjoyed by [members]” within the meaning of art. 40.02 of their collective agreement with Ville de Montréal (“City”).

In September 2015, the parties met to discuss the consequences of the passage of the Act. Because the City refused to consider the increase in employee pension plan contributions to be a reduction in advantages under art. 40.02, the Association filed a grievance with the arbitration tribunal. In May 2017, the parties agreed on the pension plan restructuring required by the Act and signed an agreement in principle on the matter. However, the question of employee contributions remained in issue. The parties therefore agreed an expedited arbitration process to resolve that question. In January 2018, an arbitrator dismissed the grievance after determining that the increase in employee contributions was not an advantage within the meaning of art. 40.02 of the collective agreement. He stated that the employer contribution was a benefit for employees but not an advantage under the plan. The Association applied to the Superior Court for judicial review of that decision. The Superior Court dismissed the application for judicial review, and a majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 19, 2019
Quebec Superior Court
(Lussier J.)
[2019 QCCS 3055](#)

Application for judicial review dismissed

July 23, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bouchard [dissenting], Bélanger and
Baudouin J.J.A.)
[2021 QCCA 1189](#)

Appeal dismissed

September 28, 2021

Application for leave to appeal filed

**39857 Association des pompiers de Montréal inc., section locale 125 de l'I.A.F.F. c. Ville de Montréal
- et -
Robert Côté, en sa qualité d'arbitre de griefs
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Sentence arbitrale — Convention collective — Modification au régime de retraite à prestation déterminée des employés municipaux par le biais d'une loi spéciale — Interprétation d'une disposition de la convention — Décision raisonnable — Les dispositions d'un régime de retraite incorporé à titre de clause externe à une convention collective sont-elles soumises aux mêmes principes juridiques et à la même méthode interprétative que les autres dispositions de la même convention collective? — Ces dispositions ont-elles la même portée que si elles étaient incorporées au corps principal de la convention collective? — Est-il déraisonnable d'appliquer au même texte une logique et une approche interprétatives différentes? — Les composantes d'un tel régime qui constituent un avantage au sens de la convention collective en constituent-elles un au sens du régime de retraite? — L'interprétation conférée par l'Arbitre à de telles dispositions est-elle déraisonnable? — Cette interprétation a-t-elle pour effet de rendre caduque la protection conférée par la convention collective à un tel régime?

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, L.Q. 2014 c. 15 (« Loi 15 »). Cette loi a pour objectif d'obliger la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal afin d'en assurer la pérennité et d'en assainir la santé financière. Elle met donc en place certains paramètres afin d'atteindre son but tout en laissant la place à des négociations afin que les parties intéressées puissent convenir des modifications à apporter aux divers régimes de retraite, dont celui de la demanderesse, l'Association des pompiers de Montréal inc., section locale 125 de l'I.A.F.F. (Association). Une des conséquences de cette loi a été de provoquer une augmentation de près de 25 % des cotisations payables par les membres de l'Association à titre de contribution à leur régime de retraite. L'Association soutient que cette augmentation constitue une « diminution des avantages dont [les membres] bénéficient » au sens de l'article 40.02 de leur convention collective signée avec la Ville de Montréal (Ville).

En septembre 2015, les parties se sont rencontrées afin de discuter des conséquences de l'adoption de la Loi 15. Comme suite au refus de la Ville de considérer l'augmentation des cotisations salariales au régime de retraite (Régime) comme une diminution d'avantages en vertu de l'article 40.02, l'Association a déposé un grief au tribunal d'arbitrage. En mai 2017, les parties se sont entendues sur la restructuration du Régime imposée par la Loi 15 et ont signé une entente de principe à ce sujet. Toutefois, la question concernant les cotisations salariales est restée en litige. Les parties ont convenu alors d'un processus d'arbitrage accéléré afin de régler la question. En janvier 2018, un arbitre a rejeté le grief après avoir déterminé que la hausse des cotisations salariales ne constituait pas un avantage au sens de l'article 40.02 de la convention collective. En effet, il soutient que la cotisation de l'employeur est un bénéfice pour l'employé, mais n'est pas un avantage en vertu du Régime. L'Association a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure à l'endroit de cette décision. La Cour supérieure a rejeté la demande en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité.

Le 19 juillet 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lussier)
[2019 QCCS 3055](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 23 juillet 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bouchard [dissident], Bélanger et
Baudouin)
[2021 QCCA 1189](#)

Appel rejeté.

Le 28 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39950 9185-4067 Québec inc. v. Abderrazak Boughanmi and 9175-0588 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Safeguard order — Order to provide statement of account — Legal costs — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in affirming that trial court, asked only to render judgment on application by 9185-4067 Québec inc. for renewal of safeguard order and on application by 9175-0588 Québec inc. for consolidation of proceedings, could make order whose ultimate effect was to remove legal costs from party based solely on principle of proportionality (i) without that party having opportunity to be heard and without debate, (ii) while disregarding procedure expressly provided for in *Code of Civil Procedure*.

A judgment rendered by the Superior Court in January 2021, which was affirmed by the Court of Appeal in May 2021, found that the respondent 9175-0588 Québec inc. owed money to the applicant 9185-4067 Québec inc. with interest, the additional indemnity and legal costs.

On September 27, 2021, the Superior Court had before it an application by 9185 for the renewal of the safeguard order. To end the procedural ballet between the parties, the court ordered, among other things, that 9185 provide 9175 with a current statement of account showing the amount owed to it by September 29, 2021, failing which the statement of account to be filed by 9175 by September 30, 2021 would serve to quantify the amount owed. The court made that order even though 9185 admitted that it would no longer have any interest in continuing the proceedings once it was paid, and even though 9175 undertook to pay the claim out of the amounts to be earned from the sale of its lands. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal and therefore declared the motion to stay provisional execution to be moot. There were no exceptional circumstances that warranted granting leave to appeal.

September 27, 2021
Quebec Superior Court
(Paquette J.)
505-17-012729-218

Safeguard order made appointing independent director for 9175-0588 Québec inc. and ordering 9185-4067 Québec inc. to provide current statement of account showing amount owed by 9175-0588 Québec inc.

October 8, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kalichman J.A.)
[2021 QCCA 1492](#) (500-09-029715-216)

Motion for leave to appeal dismissed; motion to stay provisional execution declared moot

December 6, 2021
Supreme Court of du Canada

Application for leave to appeal filed

39950 9185-4067 Québec inc. c. Abderrazak Boughanmi et 9175-0588 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Ordonnance de sauvegarde — Ordonnance de communiquer un état de compte — Frais de justice — La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en confirmant qu’un tribunal de première instance, saisi seulement pour rendre jugement en matière d’une demande de renouvellement en ordonnance de sauvegarde demandée par 9185-4067 Québec inc. et de jonction d’instance demandée par 9175-0588 Québec inc., peut rendre une ordonnance ayant en définitive pour effet de retrancher des frais de justice d’une partie seulement en vertu du principe de la proportionnalité (i) sans qu’elle ait pu se faire entendre et sans débat; (ii) tout en faisant abstraction de la procédure dont dispose de façon expresse le *Code de procédure civile*?

Un jugement de la Cour supérieure rendu en janvier 2021, confirmé par la Cour d’appel en mai 2021, reconnaît que l’intimée 9175-0588 Québec inc. doit une somme d’argent à la demanderesse, 9185-4067 Québec inc., avec les intérêts, l’indemnité additionnelle et les frais de justice.

Le 27 septembre 2021, la Cour supérieure est saisie d’une demande de 9185 pour obtenir le renouvellement d’une ordonnance de sauvegarde. Afin de mettre un terme au ballet procédural auquel se livrent les parties, la cour ordonne

notamment à 9185 de communiquer à 9175 un état de compte à jour de la somme qui lui est due au plus tard le 29 septembre 2021, et à défaut de le faire, l'état de compte déposé au plus tard le 30 septembre 2021 par 9175 tiendra lieu de la quantification du montant dû. Elle rend cette ordonnance alors que 9185 admet qu'elle n'aura plus d'intérêt à continuer les procédures lorsqu'elle sera payée et que 9175 s'engage à payer la créance à même les sommes qui résulteront de la vente de ses terrains. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler et déclare donc sans objet la requête pour suspendre l'exécution provisoire. Les circonstances exceptionnelles justifiant d'accorder la permission d'appeler ne sont pas présentes.

Le 27 septembre 2021
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)
505-17-012729-218

Ordonnance de sauvegarde prononcée nommant un administrateur indépendant pour 9175-0588 Québec inc. et ordonnant à 9185-4067 Québec inc. de communiquer un état de compte à jour de la somme due par 9175-0588 Québec inc.

Le 8 octobre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kalichman)
[2021 QCCA 1492](#) (500-09-029715-216)

Requête pour permission d'appeler rejetée; requête pour suspendre l'exécution provisoire déclarée sans objet

Le 6 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39954 Sharon Grenville v. Employment and Social Services
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Whether the Court of Appeal made a reviewable error in dismissing leave to appeal to the Court of Appeal.

Ms. Grenville filed an application with the Human Rights Tribunal of Ontario alleging discrimination due to age, race and record of offences, contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19. She alleged that, over an extended period of time, she had been unable to obtain employment that reflects her skills and qualifications. Having sent Ms. Grenville a Notice of Intent to Dismiss indicating that a review of her materials failed to allege that the respondent had committed any specific discriminatory acts within the meaning of the *Code*, the Tribunal considered her application. It found that the complaint did not fall within its jurisdiction, so the complaint was dismissed: 2018 HRTO 1405.

Ms. Grenville's request for reconsideration of that decision was also dismissed: 2020 HRTO 662.

Ms. Grenville applied for judicial review before the Ontario Superior Court of Justice. The Registrar was instructed by the court to notify Ms. Grenville that it was considering dismissing her complaint as frivolous, vexatious or an abuse of process under Rule 2.1.01(1) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. The notice explained what was required to address the defects in her materials. Ms. Grenville provided a detailed written response, adding complaints against the Government of Canada. She later filed and served a Notice of Constitutional Question.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed Ms. Grenville's application for judicial review under Rule 2.1.01.

The Court of Appeal dismissed Ms. Grenville's application for leave to appeal.

March 5, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)
[2021 ONSC 1678](#)

Application dismissed under Rule 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194

October 20, 2021

Motion for leave to appeal dismissed

November 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39954 Sharon Grenville c. Employment and Social Services
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a rejeté la demande d’autorisation d’appel à la Cour d’appel ?

Mme Grenville a présenté une demande auprès du Tribunal des droits de la personne de l’Ontario dans laquelle elle allègue la discrimination fondée sur l’âge, la race et l’existence d’un casier judiciaire, en contravention du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19. Elle allègue que, pendant une longue période, elle ne pouvait obtenir un emploi qui correspondait à ses compétences et ses qualifications. Après avoir envoyé à Mme Grenville un avis d’intention de rejeter la requête lui indiquant qu’un examen de ses documents n’avait révélé aucune allégation à savoir que l’intimé avait commis des actes discriminatoires particuliers au sens du *Code*, le Tribunal s’est penché sur sa demande. Il a conclu qu’il n’avait pas compétence pour entendre la plainte, qu’il a donc rejetée : 2018 HRTO 1405.

La demande de réexamen de cette décision présentée par Mme Grenville a également été rejetée : 2020 HRTO 662.

Mme Grenville a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario. Le registraire a reçu comme directives de la part de la Cour supérieure d’aviser Mme Grenville qu’elle envisageait de rejeter sa plainte comme étant frivole, vexatoire ou constituant un recours abusif en vertu de la règle 2.1.01(1) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. L’avis expliquait ce qui était requis afin de remédier aux lacunes dans ses documents. Mme Grenville a fourni une réponse écrite détaillée, en ajoutant des plaintes contre le gouvernement du Canada. Elle a plus tard déposé et signifié un avis de question constitutionnelle.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Mme Grenville en vertu de la règle 2.1.01.

La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel de Mme Grenville.

5 mars 2021
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Corbett)
[2021 ONSC 1678](#)

La demande est rejetée en vertu de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

20 octobre 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Strathy, Zarnett, Wilton-Siegel)
M52344

La motion en autorisation d’appel est rejetée.

17 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

39986 Bertrand Bouchard v. Jean-Félix Racicot, Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pre-trial examination — Applicant refusing or neglecting to send undertakings given during pre-trial examination — Respondents having originating application dismissed for abuse of procedure — Court of Appeal dismissing applicant’s appeal for failure to seek leave to appeal as required by art. 30(2) and (3) of *Code of Civil Procedure* — Criteria for pre-trial examination — Manner of obtaining undertakings and giving thereof during pre-trial examination — Procedure for obtaining undertakings given if they are not filed — Consequences of not filing undertakings — Procedures for obtaining documents — Criteria for establishing abuse of procedure.

In August 2019, the applicant, Bertrand Bouchard, brought an action against the respondents, Jean-Félix Racicot and the Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. In January 2020, the respondents conducted the applicant’s pre-trial examination, during which he gave 23 undertakings. After the transcript of the examination was received, the applicant failed, refused or neglected to send the answers to the undertakings. On August 4, 2020, the Superior Court ordered him to provide the undertakings to the respondents within one month; on September 16, 2020, the applicant’s motion for leave to appeal from that order was dismissed by the Court of Appeal. The applicant did not file the undertakings, and the respondents therefore applied to have his originating application dismissed. The Superior Court allowed the respondents’ application and dismissed the applicant’s action for abuse of procedure; it also held that part of the action concerning Mr. Racicot was prescribed. The Court of Appeal granted the respondents’ motions to dismiss and dismissed the applicant’s appeal.

April 30, 2021
Quebec Superior Court
(Hivon J.)
[2021 QCCS 2079](#)

Application to dismiss allowed; originating application dismissed

September 14, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Healy and Hamilton JJ.A.)
[2021 QCCA 1373](#)

Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

November 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to file and serve application for leave to appeal filed

39986 Bertrand Bouchard c. Jean-Félix Racicot, Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Interrogatoire au préalable — Demandeur refusant ou omettant de transmettre les engagements souscrits lors de l’interrogatoire au préalable — Intimés obtenant le rejet de la demande introductive d’instance pour abus de procédure — Cour d’appel rejetant l’appel du demandeur pour défaut de solliciter la permission d’appeler tel que requis par le par. 30(2)(3) du *Code de procédure civile* — Que sont les critères d’un interrogatoire au préalable? — Comment obtient-on des engagements et leurs souscriptions lors d’un interrogatoire au préalable? — Si l’on ne produit pas les engagements souscrits, par quelle procédure sont-ils obtenus? — Que sont les conséquences, de ne pas produire des engagements? — Quelles sont les procédures pour obtenir des documents? — Quels sont les critères pour établir un abus de procédure?

En août 2019, le demandeur, Bertrand Bouchard, institue un recours contre les intimés, Me Jean-Félix Racicot et le Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Les intimés procèdent à l’interrogatoire au préalable du demandeur en janvier 2020, lors duquel le demandeur souscrit 23 engagements. À la suite de la réception des notes sténographiques de l’interrogatoire, le demandeur fait défaut, refuse ou omet de transmettre les réponses aux engagements. Le 4 août 2020, la Cour supérieure ordonne au demandeur de communiquer les engagements aux intimés dans un délai d’un mois; le 16 septembre 2020, la Cour d’appel rejette la requête du demandeur pour permission d’appeler de cette ordonnance. Le demandeur ne produit pas les engagements; les intimés déposent alors une demande en rejet et en irrecevabilité de la demande introductive d’instance du demandeur. La Cour supérieure accueille la demande et rejette le recours du demandeur pour abus de procédure; elle conclut également qu’une partie

du recours concernant Me Racicot est prescrit. La Cour d'appel accueille les requêtes en rejet d'appel des intimés, et rejette l'appel du demandeur.

Le 30 avril 2021
Cour supérieure du Québec
(La juge Hivon)
[2021 QCCS 2079](#)

Demande en rejet et en irrecevabilité accueillie;
demande introductive d'instance rejetée.

Le 14 septembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Healy et Hamilton)
[2021 QCCA 1373](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté.

Le 15 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai pour déposer et signifier la
demande d'autorisation d'appel déposées.

39990 Tarik Biji v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Manslaughter — *Mens rea* — Whether honourable trial judge erred in instructing jury on minimum *mens rea* required for offence of manslaughter.

Following a jury trial in the Quebec Superior Court, the applicant, Tarik Biji, was convicted of second degree murder and aggravated assault. While in custody, the applicant and two co-accused, who were convicted of manslaughter and aggravated assault, had beaten up a fellow inmate in order to steal the tobacco brought into prison for him. The victim had died from his injuries.

The Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the appeals of the three co-accused from their guilty verdicts. The co-accused challenged the judge's instructions to the jury and argued, among other things, that the judge had erred regarding the *mens rea* required for the offence of manslaughter. The Court of Appeal was of the view that there seemed to be an error in the trial judge's instructions but that the error was harmless and that the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, clearly applied.

May 15, 2018
Quebec Superior Court
(Di Salvo J. with jury)

Convictions entered for second degree murder and
aggravated assault

August 25, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Schrager and Rancourt JJ.A.)
[2021 QCCA 1327](#)

Appeal from verdicts dismissed

December 9, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

39990 Tarik Biji c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)(MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Homicide involontaire coupable — Mens rea — L'honorable juge de première instance a-t-elle erré dans ses directives au jury concernant la *mens rea* minimale requise pour l'infraction d'homicide involontaire coupable?

Au terme d'un procès devant jury à la Cour supérieure du Québec, le demandeur, Tarik Biji, est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves. Alors qu'ils étaient détenus, le demandeur et deux coaccusés, qui eux ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves, ont battu un codétenu afin de voler le tabac qu'il avait fait entrer en prison. La victime a succombé à ses blessures.

La Cour d'appel du Québec rejette à l'unanimité les appels des trois coaccusés contre leurs verdicts de culpabilité. Ces derniers remettent en cause les directives de la juge au jury et soulèvent, entre autres, que la juge a erré quant à la *mens rea* nécessaire à l'infraction d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel est d'avis qu'il semble y avoir erreur dans les directives de la juge. Toutefois, l'erreur est sans conséquence et la disposition réparatrice prévue à l'art. 686(1)b)iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, trouve manifestement application.

Le 15 mai 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Di Salvo avec jury)

Déclarations de culpabilité prononcées pour meurtre au deuxième degré et voies de fait graves

Le 25 août 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Schragar et Rancourt)
[2021 QCCA 1327](#)

Appel portant sur les verdicts rejeté

Le 9 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

40002 **K.Z. v. [Social Worker 1], ès quality as Director of Youth Protection of CIUSSS A, P.S., C.S.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law — Custody — Civil procedure — Appeals — Whether the respondent DYP has jurisdiction to get involved with the family and to continue having input in the file — Whether the lower courts properly dismissed the appeals and applications for judicial review of the Youth Court decisions.

K.Z. and P.S. separated when their child was approximately 9 years old. A trial was commenced in 2017 before the Court of Québec (Youth Division) to determine custody and other issues in the best interests of the child. That trial has been postponed due to various interim proceedings initiated by the parties.

The Superior Court dismissed the applicant's appeal and judicial review of the decisions of the Court du Québec (Youth Court), and her application to dismiss the jurisdiction of the Director of Youth Protection. The Court found that it was in the best interests of the minor child that the Youth Court proceedings be put back on track so that a final conclusion could be reached in respect of the child. On appeal to the Québec Court of Appeal, the Court held that the appeal was not validly instituted. Leave to appeal had not been sought, and the Court confirmed that leave to appeal would not have been granted. The respondent P.S.'s application to dismiss the appeal was granted and the appeal was dismissed.

August 27, 2021
Superior Court of Québec
(Barin J.)

Respondent P.S.'s applications for dismissal of applicant's Amended Demand to institute proceedings in judicial control and Amended Notice of Appeal of three decisions rendered by the Court of Québec

[2021 QCCS 3797](#); 500-12-339456-182; 500-17-113123-205; 500-24-000351-204; 525-41-032962-177

(Youth Division), granted; Applicant's Notice to Dismiss Jurisdiction of DYP dismissed.

November 15, 2021
Court of Appeal of Québec (Montréal)
(Schrager, Moore and Kalichman JJ.A.)
[2021 QCCA 1746](#); 500-08-000552-218

Respondent P.S.'s application to dismiss the appeal granted; appeal dismissed.

January 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40002 K.Z. c. [Travailleur social 1], en sa qualité de directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A, P.S., C.S.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Droit de la famille — Garde — Procédure civile — Appels — La partie défenderesse, la DPJ, a-t-elle la compétence requise pour s'impliquer auprès de la famille et continuer à intervenir dans le dossier? — Les juridictions inférieures ont-elles adéquatement rejeté les appels et les demandes de contrôle judiciaire à l'encontre des décisions de la Chambre de la jeunesse?

K.Z. et P.S. se sont séparés lorsque leur enfant avait environ neuf ans. En 2017, un procès a débuté à la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) afin de statuer sur la garde et d'autres questions liées à l'intérêt véritable de l'enfant. Ce procès a été reporté en raison de diverses instances interlocutoires intentées par les parties.

La Cour supérieure a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse, le contrôle judiciaire des décisions rendues par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) ainsi que sa demande visant à écarter la compétence de la directrice de la protection de la jeunesse. Cette cour a conclu qu'il était dans l'intérêt véritable de l'enfant mineur que les instances à la Chambre de la jeunesse reprennent leur cours, de sorte qu'une décision définitive soit rendue relativement à l'enfant. En appel à la Cour d'appel du Québec, cette dernière a décidé que l'appel n'avait pas été valablement interjeté. L'autorisation d'appel n'a pas été demandée, et cette cour a confirmé que l'autorisation d'appel n'aurait pas été accordée. La demande de la partie défenderesse P.S. en vue du rejet de l'appel a été accueillie et l'appel a été rejeté.

27 août 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Barin)
[2021 QCCS 3797](#); 500-12-339456-182; 500-17-113123-205; 500-24-000351-204; 525-41-032962-177

Demandes présentées par la partie défenderesse P.S. en vue du rejet de la demande modifiée de la demanderesse qui a commencé des instances de contrôle judiciaire et d'avis d'appel modifié à l'encontre de trois décisions rendues par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse), accueillies; rejet de l'avis de la demanderesse visant à écarter la compétence de la DPJ.

15 novembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Schrager, Moore et Kalichman)
[2021 QCCA 1746](#); 500-08-000552-218

Demande de la partie défenderesse P.S. en vue du rejet de l'appel accueillie; rejet de l'appel.

14 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39943 William Russell Stephens v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Appeal against convictions — Whether the Crown failed to disclose 53 police reports of which 19 were mental health related, which prevented full answer — Whether the Crown failed to disclose the expert opinion of Dr. Peter Collins that the applicant required an assessment for criminal liability — Whether the Court of Appeal tried to amend the situation with an assessment by Dr. Daly, who was unqualified to render such an opinion — Whether the applicant meets the *Palmer* test to admit fresh evidence — Whether the Crown had reasonable and probable grounds to advise the judge that an assessment under s. 672.11 of the *Criminal Code* was required.

In 2009, Mr. Stephens pled guilty to two charges, for mischief and for failing to comply with a probation order. In 2011, Mr. Stephens was charged with theft under \$5,000.00, and with performing an indecent act; he was found to be not criminal responsible. Mr. Stephens then applied to have the 2009 convictions set aside, on the basis that he was also not criminal responsible when those incidents occurred.

The Superior Court of Justice dismissed Mr. Stephens' application to introduce fresh evidence, and his appeal of the 2009 convictions.

The Court of Appeal dismissed a motion by Mr. Stephens to reinstate a previous motion seeking leave to appeal the Superior Court decision; it also dismissed his request for a new psychiatric report to be prepared with respect to the 2009 incident.

January 29, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Arrell J.)
[2014 ONSC 573](#)

Application to introduce fresh evidence dismissed;
convictions appeal dismissed

June 10, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Trotter, Nordheimer JJ.A.)
C58723; [2021 ONCA 402](#)

Applicant's motion for reinstatement of previous
motion for leave to appeal, and request for new
psychiatric report — dismissed

August 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39943 William Russell Stephens c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Appel contre les déclarations de culpabilité — Le ministère public a-t-il omis de communiquer 53 rapports de police, dont 19 se rapportaient à la santé mentale, ce qui a empêché la présentation d'une défense pleine et entière ? — Le ministère public a-t-il omis de communiquer l'avis d'expert donné par le docteur Peter Collins selon lequel le demandeur devait être évalué aux fins de responsabilité criminelle ? — La Cour d'appel a-t-elle tenté de modifier la situation au moyen d'une évaluation par le docteur Daly, qui n'était pas qualifié pour donner un tel avis ? — Le demandeur satisfait-il au critère énoncé dans l'arrêt *Palmer* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve nouveaux ? — Le ministère public avait-il des motifs raisonnables pour lesquels il devait informer le juge qu'une évaluation au titre de l'art. 672.11 du *Code criminel* était requise ?

En 2009, M. Stephens a plaidé coupable à deux chefs d'accusation, pour méfait et pour avoir omis de se conformer à une ordonnance de probation. En 2011, M. Stephens a été accusé de vol de moins de 5 000 \$, et d'avoir commis un acte indécent; il a été jugé non criminellement responsable. M. Stephens a ensuite demandé que les déclarations de culpabilité prononcées en 2009 soient annulées, au motif qu'il était également non criminellement responsable au moment où ces incidents ont eu lieu.

La Cour supérieure de justice a rejeté la demande de M. Stephens visant à présenter des éléments de preuve nouveaux, ainsi que son appel relatif aux déclarations de culpabilité de 2009.

La Cour d'appel a rejeté une motion présentée par M. Stephens visant à rétablir une motion antérieure en autorisation d'appel de la décision de la Cour supérieure; elle a également rejeté sa demande visant la préparation d'un nouveau rapport psychiatrique se rapportant à l'incident de 2009.

29 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Arrell)
[2014 ONSC 573](#)

La demande de présentation d'éléments de preuve nouveaux est rejetée; l'appel des déclarations de culpabilité est rejeté.

10 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Trotter, Nordheimer)
C58723; [2021 ONCA 402](#)

La motion du demandeur visant à rétablir la motion antérieure en autorisation d'appel, et sa demande visant la préparation d'un nouveau rapport psychiatrique sont rejetées.

25 août 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39808 **Estates Associates Inc. v. 1645112 Ontario Ltd., 1793411 Ontario Ltd., Ronald McCowan, Bryon C. Cohen**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Security for costs — Applicant suing respondents for alleged negligence, misrepresentations, breach of contract and other causes of action, over sale of property — Action dismissed and costs ordered against applicant — During applicant's appeal proceedings, motions judge ordering applicant to pay security for costs of appeal — Whether security for costs can be ordered when appeal is not frivolous and vexatious but has very low prospect of success — Whether appeals from fact-driven judgments, by their very nature, have very low prospect of success — Whether an appellant who has previously been able to fund litigation, but no longer has access to funds, can still be deemed to be impecunious — Whether court conducting video hearing is obligated to adjourn hearing when technical difficulties make it difficult for litigant to present their case — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 61.06(1).

In connection with the sale of a property to the respondent, Ronald McCowan, the applicant, Estates Associates Inc. ("Estates"), brought claims for fraud, negligent misrepresentation, conspiracy, and breach of contract against Mr. McCowan and his companies (collectively, the "McCowan respondents"). It also brought claims against the respondent Bryon Cohen, the lawyer who represented Estates on the transaction, for allegedly negligent legal services. The trial judge dismissed Estates' action, and then awarded costs to Mr. Cohen and to the McCowan respondents.

Estates appealed the trial decision. In the course of the appeal proceedings, Mr. Cohen and the McCowan respondents brought motions seeking an order for security for costs to be posted by Estates for its appeal. Before the appeal could be heard, a motions judge at the Court of Appeal granted the security for costs motions, requiring Estates to post security for costs for the appeal: \$100,000 to the McCowan respondents and \$100,000 to Mr. Cohen. Estates brought a motion to have the security for costs order set aside. A panel of the Court of Appeal unanimously upheld the security for costs order and dismissed Estates' appeal from that order, with costs to the McCowan respondents and to Mr. Cohen.

November 4, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Favreau J.)
[2019 ONSC 6396](#)

Estates Associates' action against all respondents — dismissed

February 24, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Favreau J.)
[2020 ONSC 1203](#)

Costs endorsement; Estates Associates ordered to pay \$150,000 in costs to McCowan respondents and \$175,000 in costs to Mr. Cohen

March 10, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Nordheimer J.A.)
Court file no.: CV-09-383033

Motions by McCowan respondents and by Mr. Cohen seeking order for security for costs — granted

October 9, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Brown and Huscroft JJ.A.)
[2020 ONCA 640](#)

Estates Associates' appeal from security for costs order — dismissed

August 27, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Estates Associates

39808 Estates Associates Inc. c. 1645112 Ontario Ltd., 1793411 Ontario Ltd., Ronald McCowan, Bryon C. Cohen
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Cautionnement pour dépens — La demanderesse a poursuivi les intimés pour négligence, déclarations inexactes, manquement contractuel ainsi que d'autres causes d'action alléguées relativement à la vente d'une propriété — L'action a été rejetée et il a été ordonné à la demanderesse de payer les dépens — Au cours des procédures d'appel intentées par la demanderesse, le juge saisi de la motion a ordonné à cette dernière de payer un cautionnement pour dépens de l'appel — Est-il loisible d'ordonner un cautionnement pour dépens lorsque l'appel n'est pas frivole ou vexatoire, mais a plutôt des chances peu élevées de succès ? — Les appels de jugements qui reposent en grande partie sur les faits ont-ils, de par leur nature même, des chances peu élevées de succès ? — Un appelant qui, par le passé, était en mesure de financer des poursuites, mais qui n'a plus accès à des fonds, peut-il quand même être considéré comme étant impécunieux ? — Un tribunal qui préside une audience par vidéoconférence est-il obligé d'ajourner l'audience lorsque des problèmes techniques surviennent qui font en sorte que le justiciable a de la difficulté à présenter ses arguments ? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 61.06(1)

Dans le cadre de la vente d'une propriété à l'intimé Ronald McCowan, la demanderesse Estates Associates Inc. (« Estates ») a intenté une action pour fraude, déclarations inexactes faites par négligence, complot et manquement contractuel contre M. McCowan et les sociétés qu'il détient (collectivement, les « intimés McCowan »). Elle a en outre intenté une action contre l'intimé Bryon Cohen, l'avocat qui représentait Estates dans le cadre de la transaction, alléguant que ce dernier avait été négligent dans la prestation de ses services juridiques. La juge de première instance a rejeté l'action intentée par Estates, et puis a accordé des dépens à M. Cohen et aux intimés McCowan.

Estates a interjeté appel de la décision de première instance. Au cours des procédures d'appel, M. Cohen et les intimés McCowan ont présenté des motions sollicitant une ordonnance pour qu'un cautionnement pour dépens soit déposé par Estates relativement à son appel. Avant l'audition de l'appel, un juge de la Cour d'appel saisi de la motion a fait droit à la motion visant le cautionnement pour dépens, obligeant Estates à verser un cautionnement pour dépens de l'appel de 100 000 \$ aux intimés McCowan et de 100 000 \$ à M. Cohen. Estates a présenté une motion en annulation de l'ordonnance visant le cautionnement pour dépens. Les juges de la Cour d'appel, à l'unanimité, ont confirmé l'ordonnance visant le cautionnement pour dépens et ont rejeté l'appel formé par Estates contre cette ordonnance, accordant des dépens aux intimés McCowan et à M. Cohen.

4 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Favreau)
[2019 ONSC 6396](#)

L'action intentée par Estates Associates contre tous les intimés est rejetée.

24 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Favreau)
[2020 ONSC 1203](#)

Décision relative aux dépens; il est ordonné à Estates Associates de verser des dépens de 150 000 \$ aux intimés McCowan et de 175 000 \$ à M. Cohen.

10 mars 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Nordheimer)
N° de dossier : CV-09-383033

Les motions présentées par les intimés McCowan et par M. Cohen sollicitant une ordonnance visant un cautionnement pour dépens sont accueillies.

9 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Strathy, Brown et Huscroft)
[2020 ONCA 640](#)

L'appel d'Estates Associates relatif à l'ordonnance visant le cautionnement pour dépens est rejeté.

27 août 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par Estates Associates.

39900 Josip Tolzmann v. Royal Bank of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Summary judgments — Issue estoppel — Whether issue estoppel can arise on a question of fact or mixed fact and law upon an unsuccessful application for summary judgment — Whether, in the wake of *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, courts have an obligation, where they have the required power, to disallow prospective proceedings within an action in which the adjudication of claims that are bound to fail will be sought.

The respondent, Royal Bank of Canada, applied to the Supreme Court of British Columbia for summary judgment, under Rule 9-6 of the *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009. As against Superior Flood and Fire Restoration Inc. (“Superior”), the respondent claimed that it entered into various credit facility agreements with Superior, under which Superior borrowed money and then failed to make payment as required. In addition, as against the applicant, Josip Tolzmann, the respondent claimed that the applicant entered into agreements guaranteeing the indebtedness of Superior and, despite demand for payment, had failed to make payment as required. The respondent claimed the amounts owing by Superior and the applicant, plus interest.

The Supreme Court of British Columbia granted summary judgment in favour of the respondent. The applicant appealed the order. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, ordered that the summary judgment as against the applicant be set aside, and substituted an order dismissing the application for summary judgment. The applicant suggested that the entire action against him should be dismissed. However, the Court of Appeal found that there was no basis for dismissing the whole claim; thus, the respondent was entitled to continue to pursue the action.

September 24, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Donegan J.)
Docket: S57607
[2020 BCSC 1803](#)

Summary judgment granted in favour of the respondent as against the applicant.

September 29, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Groberman, DeWitt-Van Oosten and Grauer JJ.A.)
Docket: CA47037
[2021 BCCA 383](#)

Appeal allowed, order for summary judgment as against the applicant set aside, and order dismissing application for summary judgment substituted. Respondent entitled to continue to pursue the action against the applicant.

39900 Josip Tolzmann c. Royal Bank of Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Jugements sommaires — Préclusion — La préclusion peut-elle être revendiquée quant à une question de fait ou à une question mixte de droit et de fait dans le cadre d'une demande sans succès visant l'obtention d'un jugement sommaire ? — À la suite de l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, les tribunaux ont-ils l'obligation, s'ils ont le pouvoir de le faire, de refuser d'entendre d'éventuelles procédures dans le cadre d'une action dans laquelle on sollicitera le règlement de demandes qui sont vouées à l'échec ?

L'intimée Royal Bank of Canada a présenté, auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, une requête en jugement sommaire, en vertu de la règle 9-6 des *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009. L'intimée soutient à l'encontre de Superior Flood and Fire Restoration Inc. (« Superior »), qu'elle et Superior ont conclu différentes ententes de facilité de crédit, en vertu desquelles Superior a emprunté des sommes d'argent et a par la suite omis d'effectuer le paiement requis. Par ailleurs, l'intimée soutient à l'encontre du demandeur, Josip Tolzmann, que ce dernier a conclu des ententes en garantie de la dette de Superior et, qu'en dépit d'une demande de paiement, il a omis d'effectuer le paiement requis. L'intimée a réclamé les montants que Superior et le demandeur lui doivent, en plus des intérêts.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu un jugement sommaire en faveur de l'intimée. Le demandeur a fait appel de l'ordonnance. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, a ordonné que le jugement sommaire contre le demandeur soit annulé, et a remplacé l'ordonnance initiale par une ordonnance rejetant la demande de jugement sommaire. Le demandeur a fait valoir que l'action contre lui devrait être rejetée dans son ensemble. Toutefois, la Cour d'appel a conclu qu'aucun motif ne justifiait le rejet de l'action au complet; ainsi, l'intimée avait le droit de continuer à poursuivre l'action.

24 septembre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Donegan)
N° de dossier : S57607
[2020 BCSC 1803](#)

Un jugement sommaire est accordé en faveur de l'intimée contre le demandeur.

29 septembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Groberman, DeWitt-Van Oosten et Grauer)
N° de dossier : CA47037
[2021 BCCA 383](#)

L'appel est accueilli, l'ordonnance de jugement sommaire contre le demandeur est annulée, et une ordonnance rejetant la demande de jugement sommaire y est substituée. L'intimée a le droit de continuer à poursuivre l'action contre le demandeur.

29 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40028 1388020 Ontario Corp., Birinder Singh Ahluwalia, BSA Diagnostic Imaging Inc., B.S.A. Diagnostics Imaging Inc. v. Zbigniew Machnowski, Photon Imaging Incorporated, Zenaida Pornel Machnowski also known as Jenny Machnowski, Cardiovascular Care Centre Inc., David Ali
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Performance — Parties entering into minutes of settlement following years of litigation — Applicant refusing to comply with terms of settlement over production of documents — Where a settlement agreement is dependent on one party providing production and a third-party being satisfied with that production, who determines whether production is appropriate? — Is it enough if the producing party simply gives their word that they have produced everything? — Or, is appropriateness to be determined by the third-party applying its expertise? — Is a

third-party's understanding of its own professional role pursuant to an agreement relevant to its interpretation? — How is the third-party's interpretation of the agreement and subsequent conduct reviewed by a court? — If the third party is a professional, like an accountant, is it reasonable to assume they will adhere to professional obligations and standards in fulfilling any conditions under an agreement?

The applicant Dr. Ahluwalia and the respondent Mr. Machnowski were business partners in 1388020 Ontario Corp. ("138 Corp."), which operated as a medical diagnostic clinic. Mr. Machnowski was the bookkeeper, and was responsible for collecting all bank statements, receipts and invoices needed to support annual corporate tax returns and the company's financial statements. In or about 2010-11, Mr. Machnowski and Dr. Ahluwalia became embroiled in a dispute that led to litigation. In 2017, Mr. Machnowski consented to Dr. Ahluwalia's motion to remove him as bookkeeper; the accounting firm Fuller Landau took over his bookkeeping duties. In 2019, Mr. Machnowski brought a motion to wind up 138 Corp. A judicial mediation was held that resulted in signed handwritten minutes of settlement. Pursuant to the agreement, Dr. Ahluwalia would pay Mr. Machnowski \$950,000 for his shares in 138 Corp., but that obligation was contingent on Mr. Machnowski's production of 138 Corp.'s books and records. The documents produced by Mr. Machnowski were to be reviewed by Fuller Landau, to ensure that the accounting firm was "satisfied" with the production. Dr. Ahluwalia was not satisfied with Mr. Machnowski's production of documents because it did not include pre-2017 source documents. Mr. Machnowski brought a motion to enforce the terms of the settlement agreement.

The motion judge granted Mr. Machnowski's motion and ordered Dr. Ahluwalia to pay the settlement funds to Mr. Machnowski, together with pre-judgment interest and costs. Dr. Ahluwalia's appeal was dismissed.

December 20, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Koehnen J.)
Unreported

Applicants ordered to pay \$950,000 to respondents,
less set-off amount

November 17, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Miller and Sossin JJ.A.)
[2021 ONCA 806](#)

Applicants' appeal dismissed

January 17, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40028 1388020 Ontario Corp., Birinder Singh Ahluwalia, BSA Diagnostic Imaging Inc., B.S.A. Diagnostics Imaging Inc. c. Zbigniew Machnowski, Photon Imaging Incorporated, Zenaida Pornel Machnowski alias Jenny Machnowski, Cardiovascular Care Centre Inc., David Ali
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Exécution — Les parties ont conclu un règlement à l'amiable après des années de litige — Le demandeur refuse de respecter les modalités du règlement en raison de la question de production de documents — Lorsqu'une entente de règlement dépend de la production de documents par une partie, et qu'un tiers doit être satisfait de celle-ci, qui détermine du caractère approprié de cette production? — Est-ce qu'il suffit pour la partie qui produit les documents de tout simplement donner sa parole que tous les documents ont été produits? — Ou bien, le caractère approprié devrait-il plutôt être déterminé par le tiers exerçant son expertise? — La compréhension du tiers quant à son rôle professionnel en vertu d'une entente est-elle pertinente dans le cadre de son interprétation? — Quelle approche convient-il d'adopter par le tribunal afin d'examiner l'interprétation que le tiers fait de l'entente et sa conduite subséquente? — Si le tiers est un professionnel, tel un comptable, est-il raisonnable de présumer qu'il adhèrera aux obligations et normes professionnelles lorsqu'il remplit toute condition en vertu d'une entente?

Le demandeur, le docteur Ahluwalia, et l'intimé M. Machnowski étaient des partenaires d'affaires relativement à la société 1388020 Ontario Corp. (« 138 Corp. »), qui était exploitée en tant que clinique d'analyse diagnostique. M. Machnowski en était le commis comptable, et se chargeait de recueillir tous les relevés bancaires, reçus et factures nécessaires à l'appui des déclarations annuelles de revenus de la société et des états financiers de celle-ci. En 2010-2011 ou vers 2010-2011, M. Machnowski et le docteur Ahluwalia se sont opposés dans le cadre d'un différend

qui a donné lieu à un litige. En 2017, M. Machnowski a consenti à la motion présentée par le docteur Ahluwalia visant à le retirer comme commis comptable; le cabinet d'experts-comptables Fuller Landau a pris en charge ses tâches de commis comptable. En 2019, M. Machnowski a présenté une motion visant la dissolution de la société 138 Corp. Une médiation judiciaire a été tenue, qui a donné lieu à un règlement à l'amiable écrit à la main et signé. Conformément à cette entente, le docteur Ahluwalia verserait la somme de 950 000 \$ à M. Machnowski en contrepartie de ses actions dans la société 138 Corp., mais cette obligation était conditionnelle à la production par M. Machnowski des registres et dossiers de la société 138 Corp. Le cabinet d'experts-comptables Fuller Landau allait passer en revue les documents produits par M. Machnowski, afin de s'assurer qu'il était « satisfait » de la production. Le docteur Ahluwalia n'était pas satisfait avec la production de documents par M. Machnowski parce qu'il n'avait pas inclus des documents sources qui dataient d'avant 2017. M. Machnowski a présenté une motion visant à faire exécuter les modalités de l'entente de règlement.

Le juge saisi de la motion de M. Machnowski a accueilli cette dernière et a ordonné au docteur Ahluwalia de verser les sommes dues à M. Machnowski en vertu du règlement, ainsi que les intérêts avant jugement et les dépens. L'appel du docteur Ahluwalia a été rejeté.

20 décembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Koehnen)
Non publié

Il est ordonné aux demandeurs de verser la somme de 950 000 \$ aux intimés, moins la somme issue de la compensation.

17 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Miller et Sossin)
[2021 ONCA 806](#)

L'appel des demandeurs est rejeté.

17 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40048 Collins Njoroge v. Canadian Union of Public Employees, Local 15, Canadian Union of Public Employees, National
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Elections — Costs — Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law by abdicating its duties under international law — Whether the Court of Appeal erred in law by failing to give effect to the applicant's rights under Canadian and international law — Whether the Court of Appeal erred in law by failing to give effect to unwritten constitutional principles — Whether the Court of Appeal erred in law by failing to give effect to Canada's obligation under international law — Whether the Court of Appeal erred in law by failing to give effect to common law principles, including *stare decisis*, *functus officio*, and the principles of natural justice and procedural fairness, resulting in a miscarriage of justice.

The applicant was an employee of the City of Vancouver, and was a member of CUPE Local 15 and of CUPE National itself. In August 2020, he filed a petition in the Supreme Court of British Columbia seeking the nullification of an election conducted by Local 15 in respect of a number of positions on its executive board. The applicant also sought: an order that a new election for those positions be held; an order that the National union be directed to investigate and that it place the Local union under administration in accordance with the union's constitution; special costs; and costs.

The applicant's requests were dismissed. The applicant then sought to appeal that decision as of right by filing a notice of appeal. A chambers judge of the Court of Appeal held that the applicant required leave to appeal and instead converted the notice of appeal into an application for leave to appeal. A review of that decision was then dismissed by a panel of the Court of Appeal.

October 9, 2020 Supreme Court of British Columbia (Fleming J.) 2020 BCSC 2249 ; S208322	Application that local union respondent be placed under administration, pending a new election — dismissed
June 14, 2021 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury J.A.) 2021 BCCA 234 ; CA47107	Request for order declaring that appeal was properly brought — dismissed; Notice of appeal converted to application for leave to appeal
November 2, 2021 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Bauman C.J.B.C. and Stromberg-Stein and Fitch JJ.A.) 2021 BCCA 435 ; CA47107	Application to review June 14, 2021, decision — dismissed
January 4, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 10, 2022 Supreme Court of Canada	Motion for stay of execution filed

40048 Collins Njoroge c. Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 15, Syndicat canadien de la Fonction publique, National
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Élections — Dépens — La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en renonçant à ses obligations en vertu du droit international? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne donnant pas effet aux droits du demandeur en vertu du droit canadien et du droit international? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne donnant pas effet aux principes constitutionnels non écrits? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne donnant pas effet aux obligations du Canada en vertu du droit international? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne donnant pas effet aux principes de common law, notamment le principe du *stare decisis*, celui du *functus officio* et les principes de justice naturelle et d’équité procédurale, entraînant une erreur judiciaire?

Le demandeur était un employé de la ville de Vancouver et un membre du SCFP, section locale 15, et du SCFP National en soi. En août 2020, il a déposé une demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sollicitant l’annulation d’une élection menée par la section locale 15, concernant un certain nombre de postes de son conseil exécutif. Le demandeur a aussi sollicité ce qui suit : une ordonnance selon laquelle une nouvelle élection à ces postes soit tenue; une ordonnance selon laquelle le syndicat national reçoive la directive d’enquêter et de placer la section locale sous tutelle, conformément à la constitution du syndicat; l’octroi de dépens spéciaux; et l’octroi de dépens.

Les demandes présentées par le demandeur ont été rejetées. Le demandeur a alors sollicité un appel de plein droit de cette décision, en déposant un avis d’appel. Une juge en cabinet de la Cour d’appel a décidé que le demandeur devait présenter une demande d’autorisation d’appel et a plutôt converti l’avis d’appel en demande d’autorisation d’appel. Un contrôle de cette décision a été ensuite rejeté par une formation de la Cour d’appel.

9 octobre 2020 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Fleming) 2020 BCSC 2249 ; S208322	Demande voulant que le syndicat local défendeur soit placé sous tutelle dans l’attente d’une nouvelle élection — rejetée
14 juin 2021 Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Newbury) 2021 BCCA 234 ; CA47107	Demande visant une ordonnance déclarant que l’appel a été adéquatement présenté — rejetée; Avis d’appel converti en demande d’autorisation d’appel

2 novembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juge en chef Bauman et juges Stromberg-Stein et Fitch)
[2021 BCCA 435](#); CA47107

Demande de contrôle de la décision du 14 juin 2021
— rejetée

4 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Requête déposée en vue du sursis à la mise en
exécution

39931 Antoine Ponce and Daniel Riopel v. Société d'investissements Rhéaume ltée, Michel Rhéaume investissement ltée, Agence André Beaulne ltée and 9098-3289 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Duty to inform — Duty of good faith — Loss of chance — Commercial law — Corporations — Directors of corporation buying out controlling shareholders — Subsequent offers by third party to buy interests of directors of corporation — Interest of third party not made known to former controlling shareholders — Former controlling shareholders alleging improper appropriation of business opportunity by directors — Scope of duties owing to controlling shareholders — Does the duty to inform deriving from the duty to act in good faith place the responsibility on a prospective buyer to inform a prospective seller about the market for the sale? — If so, under what conditions? — Is the seller's loss of chance to negotiate or to contact another buyer compensable under Quebec civil law? — If so, what remedies are available, and how should damages be evaluated?

The applicants, Mr. Ponce and Mr. Riopel, served as presidents of three companies grouped together under the name “Le Groupe Excellence” controlled by the respondent shareholders Mr. Rhéaume and Mr. Beaulne. Rhéaume and Beaulne founded Excellence in the late 1970's, but their working relationship ultimately broke down due to a revenue share dispute. A few years later, the applicants bought the respondents' interests in Excellence. At the time, the applicants were also negotiating the sale of Excellence to a third party, Industrial Alliance. They did not make this fact known to the respondents. Shortly after acquiring the shares of Rhéaume and Beaulne, the applicants sold their interests in Excellence for a significant profit. The respondents allege that the sale of Excellence by the applicants stripped them of a business opportunity. They applied to the courts and claimed joint and several damages against the applicants. The Superior Court granted the respondents' action in part. The court determined that the applicants used their roles to obtain information for their own benefit, and breached duties of honesty, loyalty and integrity owing to the Rhéaume and Beaulne shareholders. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal. Although it found that the first instance judge made an error in determining that the duties of honesty and loyalty were owed to the shareholders, as opposed to the corporation, this error was not determinative since the judge also relied on the obligation of good faith and the duty to inform to conclude that the applicants were at fault towards the respondents.

September 5, 2018 (rectified version)
Superior Court of Quebec
(Déziel J.)
[2018 QCCS 3538](#)

Motion to institute controlling shareholders' proceedings granted in part; directors jointly and severally ordered to pay sums of \$7,368,540.60 and \$4,516,202.40 to controlling shareholders; motions to institute directors' proceedings dismissed

September 14, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Mainville, Rancourt and Fournier JJ.A.)
500-09-027817-188
[2021 QCCA 1363](#)

Appeal dismissed

November 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39931 Antoine Ponce et Daniel Riopel c. Société d'investissements Rhéaume Itée, Michel Rhéaume investissement Itée, Agence André Beaulne Itée et 9098-3289 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Devoir d'information — Obligation d'agir de bonne foi — Perte de chance — Droit commercial — Sociétés par actions — Administrateurs de la société achetant les actions des actionnaires majoritaires — Offres subséquentes d'une tierce partie d'acheter les intérêts des administrateurs de la société — Intérêt de la tierce partie non révélé aux anciens actionnaires majoritaires — Anciens actionnaires majoritaires alléguant que les administrateurs se sont indûment appropriés une opportunité d'affaires — Portée des obligations dues aux actionnaires majoritaires — Le devoir d'information découlant de l'obligation d'agir de bonne foi fait-il peser sur l'acheteur potentiel la responsabilité d'informer un vendeur potentiel de l'état du marché en vue de la vente? — Si oui, à quelles conditions? — La perte de chance du vendeur de négocier ou de contacter un autre acheteur donne-t-elle droit à une réparation en droit civil québécois? — Si oui, quelles réparations sont offertes et comment les dommages-intérêts devraient-ils être évalués?

Les demandeurs, M. Ponce et M. Riopel, exerçaient les fonctions de présidents de trois sociétés regroupées sous la dénomination « Le Groupe Excellence » contrôlées par les défendeurs, les actionnaires M. Rhéaume et M. Beaulne. Rhéaume et Beaulne ont fondé Excellence à la fin des années 70, mais leur relation d'affaires a finalement été dissoute en raison d'une mésentente sur le partage des revenus des actions. Quelques années plus tard, les demandeurs ont acheté les intérêts des défenderesses dans Excellence. À l'époque, les demandeurs négociaient aussi la vente d'Excellence à une tierce partie, Industrielle Alliance. Ils n'ont pas révélé ce fait aux défenderesses. Peu après avoir acheté les actions de Rhéaume et de Beaulne, les demandeurs ont vendu leurs intérêts dans Excellence et réalisé un profit important. Les défenderesses allèguent que lorsque les demandeurs ont vendu Excellence, ils ont privé les défenderesses d'une opportunité d'affaires. Ces dernières ont présenté une demande aux tribunaux et réclamé solidairement plusieurs dommages-intérêts contre les demandeurs. La Cour supérieure a accueilli en partie l'action des défenderesses. Cette cour a déterminé que les demandeurs s'étaient servis de leurs rôles pour obtenir des renseignements pour leur propre bénéfice et ont violé les devoirs d'honnêteté, de loyauté et d'intégrité dus aux actionnaires Rhéaume et Beaulne. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs. Bien qu'elle ait statué que le juge de première instance a commis une erreur en décidant que les devoirs d'honnêteté et de loyauté étaient dus aux actionnaires et non pas à la société, cette erreur n'était pas déterminante dans la mesure où le juge s'est également appuyé sur l'obligation d'agir de bonne foi et le devoir d'information afin de conclure que les demandeurs avaient commis une faute envers les défenderesses.

5 septembre 2018 (version rectifiée)
Cour supérieure du Québec
(juge Déziel)
[2018 QCCS 3538](#)

Requête des actionnaires majoritaires accueillie en partie en vue d'intenter des procédures; ordonnance : administrateurs enjoint de payer solidairement les sommes de 7 368 540,60 \$ et 4 516 202,40 \$ aux actionnaires majoritaires; rejet des requêtes des administrateurs en vue d'intenter des procédures

14 septembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Mainville, Rancourt et Fournier)
500-09-027817-188
[2021 QCCA 1363](#)

Appel rejeté

15 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40030 Kelly Kish v. Facebook Canada Ltd. and Facebook, Inc.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Application for certification as class action dismissed — Court of Appeal dismissing application for leave to appeal certification decision — Whether it is reasonable for two or more courts, considering an application for certification, to reach differing conclusions on essentially the same factual record as to whether there is ‘some basis in fact’ for identically asserted causes of action, or are such disparities indicative of error that brings the administration of justice into disrepute — Whether actions for breach of privacy can be certified as class proceedings under the statutory privacy regimes of British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, and Newfoundland and Labrador even in the absence of directly provable financial losses or damages, or are the Alberta, Ontario, and Saskatchewan courts correct that there must more than fleeting damages even to pass the certification hurdle — What is the evidentiary burden on a plaintiff seeking certification on the some basis in fact standard — *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01.

Ms. Kish brought an application for certification of her claim as a class action pursuant to *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01. The applicant brought this claim in her own right and as the proposed representative plaintiff for the “Class” defined as all persons in Canada who:

(a) have or have had at any time since 2004 a Facebook account;

(b) have never registered for a Facebook account and whose identity, personal information, or biometric data has at any time since 2004 been stored or maintained by Facebook.

The applicant brought the following causes of action in her claim: breach of contract, breach of privacy legislation, negligence, breach of fiduciary duty, intrusion upon seclusion, consumer protection legislation, breach of confidence, unjust enrichment and disgorgement. The respondents brought an application to strike the affidavit evidence led by the applicant.

The Court of Queen’s Bench allowed the application to strike evidence. It dismissed the application for certification as a class action. The application for leave to appeal that decision to the Court of Appeal was also dismissed.

July 14, 2021 Court of Queen’s Bench of Saskatchewan (Keene J.) 2021 SKQB 198	Application for certification as a class action dismissed.
--	--

November 2, 2021 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell J.A.) File No.: CACV 3863	Application for leave to appeal Keene J.’s order, dismissed.
--	--

January 4, 2022 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and/or file leave application and application for leave to appeal, filed.
--	---

40030 Kelly Kish c. Facebook Canada Ltd. et Facebook, Inc.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation — La demande en vue de faire autoriser l’instance comme recours collectif est rejetée — La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel de la décision quant à l’autorisation — Est-il raisonnable qu’au moins deux tribunaux, examinant une demande en autorisation d’un recours collectif, tirent des conclusions différentes quant à essentiellement le même dossier factuel sur la question de savoir s’il existe « un certain fondement factuel » concernant des causes d’action plaidées de la même façon, ou de telles disparités indiquent-elles plutôt la commission d’une erreur susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ? — Les actions pour atteinte à la vie privée peuvent-elles être autorisées comme recours collectifs sous les régimes législatifs en matière de vie privée de la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador même en l’absence de pertes financières ou de dommages directement prouvables, ou les tribunaux de l’Alberta, de l’Ontario et de la Saskatchewan ont-ils raison d’affirmer que l’existence de dommages passagers ne saurait suffire même pour franchir le seuil de l’autorisation du recours collectif ? — Quel fardeau de la

preuve incombe-t-il à un demandeur sollicitant l'autorisation d'un recours collectif selon la norme fondée sur l'existence d'un certain fondement factuel ? — *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01.

Madame Kish a présenté une demande en vue de faire autoriser sa réclamation comme recours collectif en vertu de la loi intitulée *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01. La demanderesse a présenté cette réclamation de son propre chef, et à titre de représentante demanderesse proposée au nom du « groupe » défini comme toutes les personnes au Canada qui :

(a) ont ou ont eu à n'importe quel moment depuis 2004 un compte Facebook;

(b) ne se sont jamais inscrites afin d'obtenir un compte Facebook, et dont l'identité, les renseignements personnels ou les données biométriques ont à n'importe quel moment depuis 2004 été stockés ou conservés par Facebook.

La demanderesse a fait valoir les causes d'action suivantes dans sa réclamation : violation de contrat, atteinte à la législation en matière de vie privée, négligence, violation d'une obligation fiduciaire, intrusion dans l'intimité, loi sur la protection du consommateur, abus de confiance, enrichissement sans cause et restitution. Les intimées ont présenté une demande en annulation de la preuve par affidavit présentée par la demanderesse.

La Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande en annulation de la preuve. Elle a rejeté la demande en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif. La demande en autorisation d'appel de cette décision auprès de la Cour d'appel a également été rejetée.

14 juillet 2021
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Keene)
[2021 SKQB 198](#)

La demande en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif est rejetée.

2 novembre 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge Caldwell)
N° de dossier : CACV 3863

La demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance du juge Keene est rejetée.

4 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40015 **Jordan Brown v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Considerations — Applicant designated a dangerous offender — Whether the Court of Appeal erred in interpreting ss. 753(1)(a)(i) and 753(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* — Whether the Court of Appeal's decision has significantly broadened the reach of the dangerous offender provisions — What level of similarity is required to establish a pattern of repetitive behaviour for the purpose of s. 753(1)(a)(i) of the *Criminal Code* — Are the French and English versions of s. 753(1)(a)(ii) inconsistent — In determining whether an offender's persistent aggressive behaviour shows a substantial degree of indifference to the consequences of that behaviour, is a sentencing judge obliged to consider the offender's expressions of remorse for his or her conduct — Is a sentencing judge entitled to rely on the possibility of parole as a reason to prefer indeterminate detention to a determinate sentence?

The trial judge convicted the applicant of numerous counts arising from an armed robbery. The applicant had a lengthy criminal record including convictions for participation in two home invasions in which victims were injured. The trial judge granted the Crown's application to designate the applicant a dangerous offender, and imposed an indeterminate sentence. Leave to appeal sentence was granted, and the sentence appeal was dismissed by the Court of Appeal.

September 9, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Hainey J.)
(unreported)

Applicant designated a dangerous offender

October 5, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Zarnett, Coroza JJ.A.)
C66380; [2021 ONCA 678](#)

Leave to appeal sentence granted; sentence appeal dismissed

December 24, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40015 **Jordan Brown c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des sous-al. 753(1)a(i) et 753(1)a(ii) du *Code criminel* ? — La décision de la Cour d’appel a-t-elle grandement élargi la portée des dispositions relatives aux délinquants dangereux ? — Quel est le degré de similarité requis pour établir qu’il y a eu répétition des actes pour l’application du sous-al. 753(1)a(i) du *Code criminel* ? — Les versions anglaise et française du sous-al. 753(1)a(ii) sont-elles incompatibles ? — Pour décider si le délinquant, par la répétition continuelle de ses actes d’agression, démontre une indifférence marquée quant aux conséquences de ceux-ci, le juge chargé de la détermination de la peine est-il tenu de tenir compte de l’expression de remords par le délinquant pour ses actes ? — Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il le droit de se fonder sur la possibilité d’une libération conditionnelle comme motif pour lequel favoriser l’imposition d’une peine de détention d’une durée indéterminée plutôt que d’une durée déterminée ?

Le juge du procès a déclaré le demandeur coupable de nombreux chefs d’accusation découlant d’un vol à main armée. Le demandeur avait un lourd casier judiciaire qui comprenait des condamnations pour avoir participé à deux cambriolages de domiciles dans lesquels les victimes ont été blessées. Le juge du procès a accueilli la demande du ministère public visant à faire déclarer le demandeur comme étant un délinquant dangereux, et a imposé une peine de détention d’une durée indéterminée. La demande d’autorisation d’appel de la peine a été accueillie, et l’appel de la peine a été rejeté par la Cour d’appel.

9 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Hainey)
(non publié)

Le demandeur est déclaré comme étant délinquant dangereux.

5 octobre 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Hourigan, Zarnett, Coroza)
C66380; [2021 ONCA 678](#)

La demande d’autorisation d’appel de la peine est accueillie; l’appel de la peine est rejeté.

24 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et la demande d’autorisation d’appel sont présentées.

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Mortgages — Civil procedure — Appeals — Whether the decision of the panel of the Court of Appeal for Ontario is reviewable by the Court — Whether the court below erred and accorded a high degree of deference to the decision of the chambers judge — Whether the court below erred by failing to provide adequate reasons — Whether the court below erred by failing to discuss and give findings on the constitutional questions.

The underlying proceeding arises from an action commenced in 2012 by the respondent, mortgagee, 1806700 Ontario Inc., for possession of a residential property. At the time the action was commenced, there were two mortgages on the property and 1806700 held the second mortgage. The mortgagors did not defend the action and 1806700 obtained default judgment and took possession of the property and sold it under power of sale. After the action was commenced but before the sale of the property, a third mortgage was registered on title. The applicant, Mr. Khan, a lawyer, acted for both parties on the third mortgage. The third mortgage was transferred from the original mortgagee to Mr. Khan's wife for a nominal sum, then was transferred to a company controlled by Mr. Khan, before eventually being assigned to Mr. Khan personally. Mr. Khan unsuccessfully sought to appeal several orders made in the context of this action.

October 23, 2019 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Petersen J.)	Motion for an extension of time to file motion for leave to appeal, dismissed
--	---

March 8, 2021 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Heeney, Broad and Favreau JJ.) 2021 ONSC 1679	Motion to set aside order of Petersen J., dismissed
---	---

May 20, 2021 Court of Appeal for Ontario (Jamal J.A.)	Motion for an extension of time to file motion for leave to appeal, dismissed
---	---

October 7, 2021 Court of Appeal for Ontario (Hourigan, Huscroft and Coroza JJ.A.) 2021 ONCA 724; M52530	Motion to set aside order of Jamal J.A., dismissed
--	--

December 6, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

39947 Muhammad Aslam Khan c. 1806700 Ontario Inc., Sandeep Johal
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Hypothèques — Procédure civile — Appels — La décision de la formation de juges de la Cour d'appel de l'Ontario peut-elle faire l'objet de contrôle par la Cour ? — Le tribunal d'instance inférieure a-t-il erré et accordé une grande déférence à la décision de la juge siégeant en cabinet ? — Le tribunal d'instance inférieure a-t-il commis une erreur en omettant de fournir des motifs adéquats ? — Le tribunal d'instance inférieur a-t-il commis une erreur en omettant de discuter des questions constitutionnelles et de fournir ses conclusions à cet égard ?

L'instance sous-jacente découle d'une action intentée en 2012 par l'intimée, la créancière hypothécaire 1806700 Ontario Inc., visant à obtenir la possession d'une propriété résidentielle. Au moment où l'action a été intentée, deux hypothèques grevaient la propriété, et 1806700 Ontario Inc. détenait la seconde. Les débiteurs hypothécaires n'ont pas contesté l'action et 1806700 Ontario Inc. a obtenu un jugement par défaut et a pris possession de la propriété, la vendant en vertu du pouvoir de vente. Une fois l'action intentée, mais avant la vente de la propriété, une troisième hypothèque a été enregistrée contre le titre. Le demandeur M. Khan, un avocat, a agi pour les deux parties

relativement à la troisième hypothèque. Celle-ci a été transférée de la créancière hypothécaire initiale à l'épouse de M. Khan moyennant une somme symbolique, et a ensuite été transférée à une société contrôlée par M. Khan, avant de finalement être cédée à M. Khan à titre personnel. M. Khan n'a pas obtenu gain de cause lorsqu'il a interjeté appel de plusieurs ordonnances rendues dans le cadre de cette action.

23 octobre 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (juge Petersen)	La motion en prorogation du délai de dépôt de la motion en autorisation d'appel est rejetée.
8 mars 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (juges Heeney, Broad et Favreau) 2021 ONSC 1679	La motion en vue d'annuler l'ordonnance de la juge Petersen est rejetée.
20 mai 2021 Cour d'appel de l'Ontario (juge Jamal)	La motion en prorogation du délai de dépôt de la motion en autorisation d'appel est rejetée.
7 octobre 2021 Cour d'appel de l'Ontario (juges Hourigan, Huscroft et Coroza) 2021 ONCA 724; M52530	La motion en vue d'annuler l'ordonnance du juge Jamal est rejetée.
6 décembre 2021 Cour suprême du Canada	La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39978 City of Winnipeg v. Madison Holdings Ltd.
(Man.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Damages — What is the proper methodology by which disturbance damages ought to be quantified in expropriation proceedings?

The City of Winnipeg expropriated land, and a car wash and rustproofing operation on the land, owned by Madison Holdings Ltd. The company acquired vacant land and constructed a larger car wash and rustproofing facility. The Land Value Appraisal Commission awarded Madison Holdings Ltd. \$3,104,681.99. The Court of Appeal allowed an appeal by the City of Winnipeg in part and reduced the award by \$532,363.70.

November 23, 2020 Land Value Appraisal Commission (Stott, Chappellaz, Spencer)(Unreported)	\$3,104,681.99 awarded for expropriation of property
November 3, 2021 Court of Appeal of Manitoba (Mainella, Simonsen, Spivak JJ.A.) 2021 MBCA 94 ; AI20-30-09550	Appeal allowed in part, award reduced by \$532,363.70
December 17, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39978 Ville de Winnipeg c. Madison Holdings Ltd.
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Expropriation — Dommages-intérêts — Quelle est la méthode appropriée pour quantifier les dommages imputables aux troubles de jouissance dans une procédure d'expropriation ?

La ville de Winnipeg a exproprié un terrain, ainsi qu'une installation de lavage de voitures et de traitement antirouille sur ce terrain, appartenant à Madison Holdings Ltd. L'entreprise a fait l'acquisition d'un terrain vacant et a construit une installation de lavage d'automobiles et de traitement antirouille plus grande. La Commission de l'évaluation foncière a accordé à Madison Holdings Ltd. la somme 3 104 681,99 \$. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la ville de Winnipeg et a réduit le montant accordé de 532 363,70 \$.

23 novembre 2020
Commission de l'évaluation foncière
(Commissaires Stott, Chappellaz et Spencer)(non
publié)

Sentence accordant la somme de 3 104 681,99 \$ pour
l'expropriation

3 novembre 2021
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Mainella, Simonsen et Spivak)
[2021 MBCA 94](#); AI20-30-09550

Arrêt accueillant l'appel en partie et réduisant
l'indemnité de 532 363,70 \$

17 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39994 Canada RNA Biochemical Inc. v. Canada (Minister of Health), Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Procedural fairness — Permits and licences — How should courts interpret and apply Canada's NHP regime — To what extent can the government read in additional licensing requirements — What is the legal status of Ministerial guidelines in Canada — To what extent are the regulations applicable to NHPs legally and operationally discrete — What procedural fairness guarantees are afforded to Canadian businesses navigating the NHP Regulations — What is the standard of review applicable to judicial review decisions in Canada — What is the role of an appellate court when considering an appeal from an application for judicial review — Is there an obligation to show a palpable and overriding error or is the role of the appellate courts in Canada to step into the shoes of the court which heard the judicial review.

The applicant sought a natural health product (NHP) licence for oral lumbrokinase capsules, branded Boluoke. The product has a single medicinal ingredient, lumbrokinase, which is an enzyme derived from earthworms. Lumbrokinase has "fibrinolytic" properties, which means that it enhances the breakdown of blood clots or prevents them from forming. In its application, the applicant emphasized Boluoke's fibrinolytic properties and its ability to reduce blood viscosity and improve circulation. Health Canada rejected the application, in part finding that the applicant's evidence was insufficient to support the safe use of this product in the target subpopulation. Health Canada's notice of refusal emphasized that the risk of internal bleeding could not be properly monitored in circumstances where the product was sold over-the-counter. The applicant requested a reconsideration, which was unsuccessful. An application to the Federal Court for judicial review was dismissed, as was an appeal to the Federal Court of Appeal.

June 4, 2020
Federal Court
(McHaffie J.)
[2020 FC 668](#)

Application for judicial review dismissed.

November 2, 2021

Appeal dismissed.

December 24, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39994 **Canada RNA Biochemical Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), Procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Équité procédurale — Permis et licences — De quelle façon les tribunaux doivent-ils interpréter et appliquer le régime canadien de produits de santé naturels (PSN) ? — Dans quelle mesure le gouvernement peut-il, par interprétation large, ajouter des exigences en matière de permis ? — Quel est le statut juridique des directives ministérielles au Canada ? — Dans quelle mesure le règlement applicable aux PSN est-il distinct sur le plan légal et opérationnel ? — Quelles garanties en matière d'équité procédurale sont accordées aux entreprises canadiennes devant composer avec le règlement sur les NHP ? — Quelle est la norme de contrôle applicable lors du contrôle judiciaire de décisions au Canada ? — Quel est le rôle d'un tribunal d'appel lorsqu'il se penche sur un appel d'une demande de contrôle judiciaire ? — Existe-t-il une obligation de démontrer qu'une erreur manifeste et dominante a été commise ou bien le rôle des tribunaux d'appel canadiens est-il de se mettre à la place du tribunal qui a été saisi du contrôle judiciaire ?

La demanderesse a demandé une licence de produit de santé naturel (PSN) pour des capsules de lumbrokinase à administration par voie orale, de marque Boluoke. Le produit contient un seul ingrédient médicinal, la lumbrokinase, une enzyme dérivée de lombrics. La lumbrokinase présente des propriétés de « fibrinolyse », c'est-à-dire qu'elle favorise la dégradation de caillots de sang ou en empêche la formation. Dans sa demande, la demanderesse a mis l'accent sur les propriétés de fibrinolyse du Boluoke et sa capacité de réduire la viscosité du sang et d'améliorer la circulation sanguine. Santé Canada a rejeté la demande, en partie, concluant que les éléments de preuve déposés par la demanderesse étaient insuffisants pour étayer l'usage sécuritaire de ce produit dans la sous-population cible. Dans son avis de refus, Santé Canada a mis l'accent sur le fait que le risque de saignement interne ne pourrait pas faire l'objet d'une surveillance adéquate dans le cas où le produit serait mis en vente libre. La demanderesse a présenté une demande de réexamen, qui a échoué. La demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale a été rejetée, ainsi que l'appel à la Cour d'appel fédérale.

4 juin 2020
Cour fédérale
(juge McHaffie)
[2020 CF 668](#)

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

2 novembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Rennie, Laskin et Mactavish)
[2021 FCA 213](#); A-179-20

L'appel est rejeté.

24 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40022 **Derek Albert Joseph Lariviere v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Defences — Evidence — What is the obligation of trial judges to consider possible defences not advanced by the defence — Whether Court of Appeal misinterpreted rule against drawing an adverse inference from defence's failure to call evidence, particularly where the evidence was speculative and difficult to obtain?

A complainant alleged Mr. Lariviere sexually assaulted her when she was 16-years old and that he filmed some of the encounter on a cell phone. The complainant claimed she was too inebriated at the time to consent. The complainant alleged that Mr. Lariviere attempted to extort further sexual activity by threatening to post a video of the encounter on the internet. Mr. Lariviere was convicted of sexual assault, making child pornography and extortion. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 28, 2020
Provincial Court of Manitoba
(Schille J.)(Unreported)

Convictions for sexual assault, making child pornography and extortion

September 8, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett, Mainella, Simonsen JJ.A.)
[2021 MBCA 76](#); AR21-30-09566

Appeal dismissed

January 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40022 **Derek Albert Joseph Lariviere c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Moyens de défense — Preuve — En quoi consiste l'obligation des juges des procès d'examiner les moyens de défense possibles qui n'ont pas été avancés par la défense? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la règle à l'encontre d'une inférence défavorable tirée du défaut de la défense de présenter des éléments de preuve, en particulier lorsque ces derniers étaient de nature conjecturale et difficiles à obtenir?

Une plaignante a allégué que M. Lariviere l'a agressée sexuellement quand elle avait 16 ans et qu'il a filmé une partie de la scène avec un téléphone cellulaire. La plaignante a déclaré qu'elle était trop ivre à ce moment-là pour y consentir. La plaignante a allégué que M. Lariviere a tenté de lui extorquer une autre activité sexuelle, en menaçant de publier une vidéo de la scène sur l'Internet. M. Lariviere a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de production de pornographie juvénile et d'extorsion. La Cour d'appel a rejeté un appel.

28 janvier 2020
Cour provinciale du Manitoba
(juge Schille) (non-publiée)

Déclarations de culpabilité pour agression sexuelle, production de pornographie juvénile et extension

8 septembre 2021
Cour d'appel du Manitoba
(juges Burnett, Mainella, Simonsen)
[2021 MBCA 76](#); AR21-30-09566

Appel rejeté

4 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Demande en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

39942 Xiang Li v. Xiang-E Li
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law — *Forum non conveniens* — Family law — Divorce — Validity of foreign divorce — How does the jurisdictional test set out by this Court in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, apply within the context of family litigation? — Does the location of witnesses and documentary evidence remain relevant to the doctrine of *forum non conveniens* in light of technological advancements?

The parties, Mr. and Ms. Li, met in China in 2003 and married there in 2012. A marital assets agreement, among others, was executed by the parties: it was witnessed by Chinese witnesses; drafted in the Chinese language; and valued assets in Chinese currency. Mr. Li is a Canadian citizen, and Ms. Li is a Chinese citizen. Over the course of the marriage, Ms. Li spent most of her time in China, where she has a number corporate and real property interests. The only assets held in Canada were two Toronto homes held in Ms. Li's name alone. In 2018, the parties obtained a divorce certificate in China, which Mr. Li now disputes. Mr. Li commenced an application seeking a declaration that the Chinese divorce not be recognized or enforced in Ontario and a declaration that Ontario has jurisdiction to determine the outstanding property and support issues between the parties. The motion judge found that Ontario has jurisdiction, and that it is the more appropriate forum to decide the issues between the parties. The Court of Appeal found that the motion judge erred in principle in her analysis on the issue of *forum non conveniens*. It stayed Mr. Li's application, and allowed Ms. Li's appeal. The court concluded that China was clearly the more appropriate forum for resolving the parties' property issues.

September 15, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Nakonechny J.)
[2020 ONSC 5552](#)

Motion for an order dismissing the application for a declaration that the City of Kunming, Province of Yunnan, People's Republic of China, is the more appropriate forum to determine any issues outstanding between the parties arising from the breakdown of their marriage dismissed

September 29, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Paciocco and Coroza JJ.A.)
No. C68703
[2021 ONCA 669](#)

Appeal allowed; application for a declaration that the City of Kunming, Province of Yunnan, People's Republic of China, is the more appropriate forum to determine any issues outstanding between the parties arising from the breakdown of their marriage stayed

November 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39942 Xiang Li c. Xiang-E Li
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé — *Forum non conveniens* — Droit de la famille — Divorce — Validité d'un divorce étranger — Quelle est l'application du critère juridictionnel énoncé par la Cour dans l'arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, dans le contexte d'une instance en matière familiale? — L'endroit où se trouvent les témoins et les éléments de preuve documentaires demeure-t-il un facteur pertinent quant à la doctrine du *forum non conveniens*, compte tenu des progrès technologiques?

Les parties, M. et Mme Li, se sont rencontrées en Chine en 2003 et se sont mariées dans ce pays en 2012. Les parties ont notamment conclu une entente sur les biens matrimoniaux : des Chinois ont signé comme témoins; l'entente a été rédigée en langue chinoise; et les biens y sont évalués en devises chinoises. M. Li est un citoyen canadien, et Mme Li est une citoyenne chinoise. Pendant la durée du mariage, Mme Li a passé la majeure partie de son temps en Chine, où elle détient une société à dénomination numérique et des intérêts sur des biens réels. Les seuls biens au Canada étaient deux résidences à Toronto que Mme Li détenait uniquement en son nom. En 2018, les parties ont obtenu un certificat de divorce en Chine, que M. Li conteste à présent. M. Li a présenté une demande en vue d'obtenir un jugement déclaratoire afin que le divorce prononcé en Chine ne soit pas reconnu ou exécuté en Ontario, et portant

que l'Ontario a compétence pour trancher les questions non réglées relatives aux biens et au soutien alimentaire qui opposent les parties. La juge saisie de la motion a conclu que l'Ontario a compétence, et qu'il s'agit du ressort le plus approprié pour trancher les questions opposant les parties. La Cour d'appel a conclu que la juge saisie de la motion avait commis une erreur de principe dans son analyse de la question du *forum non conveniens*. La demande de M. Li a été suspendue et l'appel interjeté par Mme Li a été accueilli par la Cour d'appel, qui a conclu que la Chine était nettement le ressort le plus approprié pour régler les questions liées aux biens des parties.

15 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Nakonechny)
[2020 ONSC 5552](#)

La motion en vue d'obtenir un ordonnance rejetant la demande de jugement déclaratoire portant que la ville de Kunming, dans la province de Yunnan, en République populaire de Chine, est le ressort le plus approprié pour trancher toute question non réglée opposant les parties découlant de la rupture de leur mariage est rejetée.

29 septembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Paciocco et Coroza)
N° C68703
[2021 ONCA 669](#)

L'appel est accueilli; la demande de jugement déclaratoire portant que la ville de Kunming, dans la province de Yunnan, en République populaire de Chine, est le ressort le plus approprié pour trancher toute question non réglée opposant les parties découlant de la rupture de leur mariage est suspendue.

29 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39944 9100-3566 Québec Inc. (f.a.s. L'Académie de sécurité I.G.S.) v. Bureau de la sécurité privée
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Liability — Public institution — Immunity — Bad faith — Whether the applicant as a holder of accreditation to act as a private guard training facility, has a prima facie right to maintain its accreditation and the *Bureau de la sécurité privée* as the public body seeking the removal of the accreditation, bears the burden of proving that its actions were taken in good faith. — And whether, in the absence of such evidence, bad faith of the *Bureau de la Sécurité privée* is presumed and consequently, the non-application of the statutory immunity (privative) clause is obtained. — *Private Security Act*, CQLR c S-3.5, s. 68 — *Civil Code of Quebec*, art. 1457.

In 2014, the Government of Québec amended the *Regulation respecting the training required to obtain an agent's licence to carry on private security activities*, CQLR c S-3.5, r 2 (Regulation) to add ss. 2.1 and 2.6 regarding the recognition of training and training companies operating in the private security sector in Québec. The respondent, the *Bureau de la sécurité privée* (Bureau), responsible for the application of the Regulation and its enabling legislation, the *Private Security Act*, CQLR c S-3.5 (*Loi sur la sécurité privée*, RLRQ c S-3.5 (LSP), obtained the responsibility for making recommendations to the Minister of Public Safety so that the latter may recognize a training course or training companies. In order to avoid penalizing training companies, a transitional period of three years was granted so that they could adjust to the requirements of the Regulation. In 2014, the applicant, 9100-3566 Québec inc. operating under the name of l'Académie de sécurité I.G.S. (Académie), specialized in the training of agents in the guarding sector, began the necessary steps to have its training recommended by the Bureau. While the analysis process was underway, the Bureau was informed that several legal actions were taken against the Académie. Consequently, the Bureau decided to suspend any recommendation regarding the Académie's training pending the outcome of the lawsuits, but the Académie was nevertheless allowed to benefit from the *status quo* during the transition period. However, because of changes made by the Académie to its training in March 2017, the Board issued three decisions with respect to it on October 24, 2017, January 17, 2018 and March 29, 2018. In its first two decisions, the Bureau concluded, after analysis, that the training offered did not meet the criteria set out in the Regulation. In its third decision, the Bureau refused to initiate an analysis of the revised and restructured training submitted by the Académie, citing the costs of the evaluation involved and, in relation to its mission to protect the public, raising concerns involving, notably, the integrity of the institution based on situations brought to its attention. In response, the Académie filed an application for judicial review seeking to have the decisions of the Bureau set aside as well as

a legal action seeking damages for the loss of value of its business and for damage to its reputation. The Académie also sought an award of punitive damages. The Superior Court dismissed the application for judicial review in part and dismissed the action in damages. The Court of Appeal dismissed the permission to appeal.

July 15, 2021
Superior Court of Quebec
(Pérodeau J.)
[2021 QCCS 3110](#)

Application for judicial review dismissed in part.
Action in damages dismissed.

October 1, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Sansfaçon J.A.)
[2021 QCCA 1510](#)

Permission to appeal dismissed.

November 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39944 9100-3566 Québec inc. (f.a.s. L'Académie de sécurité I.G.S.) c. Bureau de la sécurité privée
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile — Établissement public — Immunité — Mauvaise foi — La demanderesse, en tant que titulaire d'une accréditation lui permettant d'agir comme centre privé de formation d'agents de sécurité, a-t-elle un droit *prima facie* de préserver son accréditation, et appartient-il au Bureau de la sécurité privée, en tant qu'organisme public cherchant à retirer l'accréditation, de faire la preuve que ses actes ont été accomplis de bonne foi ? — Et, en l'absence de telle preuve, y a-t-il lieu de présumer que le Bureau de la sécurité privée a agi de mauvaise foi, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause (privative) d'immunité prévue par la loi ? — *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ c S-3.5, art. 68 — *Code civil du Québec*, art. 1457

En 2014, le gouvernement du Québec a modifié le *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, RLRQ c S-3.5, r 2 (le Règlement) pour y ajouter les articles 2.1 et 2.6 portant sur la reconnaissance de la formation et des entreprises de formation exerçant des activités dans le secteur de la sécurité privée au Québec. L'intimé, le *Bureau de la sécurité privée* (le Bureau), qui se charge de l'application du Règlement et de sa loi habilitante, la *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ c S-3.5 (LSP), s'est vu confié la responsabilité de faire des recommandations au ministre de la Sécurité publique aux fins de la reconnaissance par ce dernier de cours de formation ou d'entreprises de formation. Pour ne pas pénaliser les entreprises de formation, une période transitoire de trois ans leur a été accordée pour qu'elles puissent s'adapter aux exigences du Règlement. En 2014, la demanderesse, 9100-3566 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination d'Académie de sécurité I.G.S. (l'Académie), se spécialisant dans la formation d'agents dans le secteur du gardiennage, a entamé les étapes nécessaires afin que sa formation fasse l'objet d'une recommandation de la part du Bureau. Au cours du processus d'analyse, on a informé le Bureau que plusieurs poursuites judiciaires avaient été intentées contre l'Académie. En conséquence, le Bureau a décidé de suspendre toute recommandation à l'égard de la formation offerte par l'Académie en attendant l'issue des litiges, l'Académie ayant néanmoins la permission de maintenir le statu quo pendant la période de transition. Toutefois, en raison de modifications apportées par l'Académie à sa formation en mars 2017, le conseil a rendu trois décisions à son égard le 24 octobre 2017, le 17 janvier 2018 et le 29 mars 2018. Dans ses deux premières décisions, le Bureau a conclu, après en avoir fait l'analyse, que la formation offerte ne satisfaisait pas au critère prévu au Règlement. Dans sa troisième décision, le Bureau a refusé d'entamer une analyse de la formation révisée et restructurée fournie par l'Académie, citant le coût d'une telle évaluation, et eu égard à sa mission de veiller à la protection du public, a soulevé des inquiétudes relatives notamment à l'intégrité de l'établissement, fondées sur des circonstances qui ont été portées à son attention. En réponse, l'Académie a présenté une demande de contrôle judiciaire sollicitant l'annulation des décisions du Bureau, ainsi qu'une action en justice réclamant des dommages-intérêts pour la perte de valeur de son entreprise et l'atteinte à sa réputation. L'Académie a également demandé que des dommages-intérêts punitifs lui soient accordés. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire en partie et a rejeté l'action en dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler de la décision.

15 juillet 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Pérodeau)
[2021 QCCS 3110](#)

La demande de contrôle judiciaire est rejetée en partie.
L'action en dommages-intérêts est rejetée.

1^{er} octobre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Sansfaçon)
[2021 QCCA 1510](#)

La requête pour permission d'en appeler de la décision est rejetée.

30 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39976 Sagkeeng Anicinabe aka Fort Alexander Band (“Sagkeeng”) v. Minister of Sustainable Development, Government of Manitoba, Manitoba Hydro
(Man.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Administrative law — Aboriginal peoples — Aboriginal rights — Duty of Crown to consult and accommodate — Licence under *The Environment Act*, C.C.S.M. c. E125, for major hydro project impacting land used by applicant band issued following consultation process in which applicant did not participate — Applicant sought judicial review of decision to issue licence — Act providing for appeal to Lieutenant Governor in Council — Whether appeal to Lieutenant Governor in Council was adequate alternative remedy — Whether test for adequacy of alternate statutory remedy should be adjusted when rights protected by *Constitution Act, 1982*, s. 35, are at stake.

Manitoba Hydro sought a Class 3 licence under s. 12 of *The Environment Act*, C.C.S.M. c. E125, authorizing it to construct a hydro transmission line through Treaty 1 land. The project impacts areas used by the Sagkeeng Anicinabe (“Sagkeeng”) and others, both traditionally and at the time of these proceedings; it does not touch on reserve lands. In the latter half of 2015, after the scale of the project and the potential impacts on the various communities had been assessed, Manitoba invited Sagkeeng to participate in community meetings or to provide input into the plans for the project. Correspondence and information was exchanged and some meetings were held, but Sagkeeng did not respond to the invitation. In October 2017, Manitoba advised Sagkeeng that it was beginning to prepare its consultation report and asked Sagkeeng to contribute any information it wished. In November 2017 and March 2018, Sagkeeng responded, stating that Manitoba had not been acting in good faith, and that the proposed community session was meaningless. It proposed an expansive plan of consultation, the preparation of several expert reports and further studies. Manitoba’s reply indicated that the consultation process had closed, but renewed the offer to conduct a community session. There was some further correspondence, but no further steps were taken between then and the National Energy Board hearing in June 2018. The National Energy Board approved the project in November 2018. On April 4, 2019, the Minister of Sustainable Development granted the requested licence.

Sagkeeng filed an application for judicial review, arguing that the Minister and the Government of Manitoba had failed to meet their obligation to consult with and to accommodate under s. 35 of the *Constitution Act, 1982* before granting the licence. The application for judicial review was found to be premature on the basis that Sagkeeng had not pursued the appeal to the Lieutenant Governor in Council provided in s. 28 of the Act. Sagkeeng’s appeal was dismissed.

October 21, 2020
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Kroft J.)
[2020 MBQB 83](#)

Motion for order declaring application for judicial review of decision by Minister of Sustainable Development to be premature granted

October 21, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Beard, Cameron, Spivak JJ.A.)
[2021 MBCA 88](#)

Appeal dismissed

39976 Sagkeeng Anicinabe alias Fort Alexander Band (« Sagkeeng ») c. Ministre du Développement durable, gouvernement du Manitoba, Hydro-Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Droit administratif — Autochtones — Droits ancestraux — Obligation de la Couronne de consulter et d’accommoder — Une licence a été délivrée en vertu de la *Loi sur l’environnement*, C.P.L.M. c. E125, pour un important projet hydroélectrique ayant une incidence sur les terres utilisées par la bande demanderesse, à la suite d’un processus de consultation auquel la demanderesse n’a pas participé — La demanderesse a demandé le contrôle judiciaire de la décision de délivrer la licence — La Loi prévoit un appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil — L’appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil constituait-il un recours subsidiaire approprié ? — Le critère relatif au caractère approprié d’un recours subsidiaire prévu par la loi devrait-il être adapté lorsque les droits protégés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont en cause ?

Hydro-Manitoba a demandé une licence de catégorie 3 au titre de l’art 12 de la *Loi sur l’environnement*, C.P.L.M. c. E125, l’autorisant à construire une ligne de transport d’hydroélectricité sur des terres cédées en vertu du Traité n° 1. Le projet a une incidence sur des régions utilisées par la bande Sagkeeng Anicinabe (« la bande Sagkeeng ») et d’autres, traditionnellement et au moment des présentes procédures; il ne touche pas les terres de réserve. Dans la dernière moitié de 2015, une fois que la portée du projet et les incidences possibles de celui-ci sur les différentes communautés furent évaluées, le Manitoba a invité la bande Sagkeeng à participer à une rencontre communautaire ou à lui faire part de ses commentaires quant aux plans du projet. De la correspondance et des renseignements ont été partagés et des réunions ont eu lieu, mais la bande Sagkeeng n’a pas répondu à l’invitation. En octobre 2017, le Manitoba a informé la bande Sagkeeng qu’il amorçait la préparation de son rapport de consultation et lui a demandé de communiquer tous les renseignements qu’elle souhaitait fournir. En novembre 2017 et en mars 2018, la bande Sagkeeng a répondu en déclarant que le Manitoba n’avait pas agi de bonne foi, et que la séance communautaire proposée était sans intérêt. La bande Sagkeeng y proposait un vaste plan de consultation, la préparation de plusieurs rapports d’experts et d’autres études. Le Manitoba a répondu en notant que le processus de consultation avait pris fin, mais a offert à nouveau de procéder à une séance communautaire. Il y a eu de la correspondance entre eux par la suite, mais aucune autre démarche n’a été prise entre cette date et la date de l’audience devant l’Office national de l’énergie en juin 2018. L’Office national de l’énergie a approuvé le projet en novembre 2018. Le 4 avril 2019, le ministre du Développement durable a accordé la licence demandée.

La bande Sagkeeng a présenté une demande de contrôle judiciaire, faisant valoir que le ministre et le gouvernement du Manitoba n’avaient pas satisfait à leur obligation de consulter et d’accommoder en vertu de l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* avant de délivrer la licence. Il a été conclu que la demande de contrôle judiciaire avait été présentée prématurément puisque la bande Sagkeeng n’avait pas porté appel de la décision auprès du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l’art. 28 de la Loi. L’appel de la bande Sagkeeng a été rejeté.

21 octobre 2020
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Kroft)
[2020 MBQB 83](#)

La requête en vue d’obtenir une ordonnance portant que la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre du Développement durable était prématurée est accueillie.

21 octobre 2021
Cour d’appel du Manitoba
(juges Beard, Cameron, Spivak)
[2021 MBCA 88](#)

L’appel est rejeté.

16 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40000 Christian Chukwuedozie Chijindu v. Law Society of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Right to life, liberty and security of person — Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — Applicant’s license to practice law revoked for serious professional misconduct — Whether revocation of a person’s license to remain in his vocation by a state actor on basis of conduct which does not constitute an offence under any rule or statute a violation of *Charter* rights to deny a “liberty” and “security of the person” — Whether lower courts erred in their decision — Whether application for leave to appeal raises issues of national importance.

The applicant, Mr. Chijindu’s license to practice law was revoked by the respondent Law Society of Ontario after finding he had engaged in serious professional misconduct that brought discredit upon the profession. His license was revoked and he was ordered to pay costs of \$40,000. Mr. Chijindu appealed the decision and the penalty.

The Appeal Division of the Law Society dismissed the appeal. The Ontario Superior Court also dismissed the appeal. The motion for leave to appeal the decision to the Court of Appeal was also dismissed.

November 25, 2019
Law Society Tribunal (Hearing Division)
(B. Murchie (Chair))
[2019 ONLSTH 147](#)

Law Society has proven that Mr. Chijindu: charged unfair and unreasonable fees to a client; failed to honour two court orders requiring him to repay monies to his client; acted without integrity; and mishandled the client’s funds by transferring client monies from trust without rendering an account.

Mr. Chijindu’s license to practise law revoked.

May 11, 2020
Law Society Tribunal (Hearing Division)
(B. Murchie (Chair))
[2020 ONLSTH 55](#)

Penalty and costs: Mr. Chijindu’s license to practice law revoked; full compliance with terms of Law Society Guidelines; reimbursement to the Compensation Fund of \$150,000, if any compensation payments made.

December 18, 2020
Law Society Tribunal (Appeal Division)
(M. Mercer (Chair))
[2020 ONLSTA 19](#)

Appeal dismissed.

July 9, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Penny, McKelvey and Newton JJ.)
[2021 ONSC 4872](#)

Appeal dismissed.

October 20, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Zarnett and Wilton-Siegel
(ad hoc) JJ.A.)
File No.: M52681

Motion for leave to appeal dismissed.

December 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40000 Christian Chukwuedozie Chijindu c. Barreau de l’Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Le permis d'exercice du droit du demandeur a été révoqué par suite d'une faute professionnelle grave — La révocation d'un permis autorisant une personne à continuer d'exercer sa profession par un acteur étatique en raison d'une conduite qui ne constitue pas une infraction en vertu d'un règlement ou d'une loi quelconque porte-t-elle atteinte aux droits prévus par la *Charte* en la privant d'une « liberté » et de la « sécurité de la personne » ? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis des erreurs dans leurs décisions ? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance nationale ?

Le permis autorisant le demandeur, M. Chijindu, à exercer le droit a été révoqué par l'intimé, le Barreau de l'Ontario, après que ce dernier a conclu que M. Chijindu avait commis une faute professionnelle grave ayant pour effet de déconsidérer la profession. Son permis a été révoqué et on lui a ordonné de verser la somme de 40 000 \$ à titre de dépens. M. Chijindu a interjeté appel de la décision et de la sanction.

La Section d'appel du Barreau a rejeté l'appel. La Cour supérieure de l'Ontario a également rejeté l'appel. La motion en autorisation d'appel de la décision à la Cour d'appel a aussi été rejetée.

25 novembre 2019
Tribunal du Barreau (Section de première instance)
(B. Murchie (présidente))
[2019 ONLSTH 147](#)

Le Barreau démontre que M. Chijindu a facturé des frais injustes et déraisonnables à un client; qu'il a omis de respecter deux ordonnances judiciaires l'obligeant à rembourser des sommes à son client; qu'il a agi sans intégrité; et qu'il a utilisé les fonds du client à mauvais escient en transférant des sommes d'argent lui appartenant de la fiducie sans en rendre compte.

Le permis d'exercice du droit de M. Chijindu est révoqué.

11 mai 2020
Tribunal du Barreau (Section de première instance)
(B. Murchie (présidente))
[2020 ONLSTH 55](#)

Sanction et dépens : le permis autorisant M. Chijindu à exercer le droit est révoqué; il doit respecter intégralement les modalités des lignes directrices du Barreau; il doit rembourser le Fonds d'indemnisation jusqu'à concurrence de 150 000 \$, si une indemnisation est versée.

18 décembre 2020
Tribunal du Barreau (Section d'appel)
(M. Mercer (président))
[2020 ONLSTA 19](#)

L'appel est rejeté.

9 juillet 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Penny, McKelvey et Newton)
[2021 ONSC 4872](#)

L'appel est rejeté.

20 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef Strathy et juges Zarnett et Wilton-Siegel
(suppléant))
N° du dossier : M52681

La motion en autorisation d'appel est rejetée.

17 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40018 A Lawyer v. Law Society of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure — Applicant challenged the scope of the investigation under s. 36 of the *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9 and the constitutionality of the related search of his firm’s files — Whether the lower courts erred in interpreting s. 36(b) of the *Legal Profession Act* and Rule 4-55 and in concluding that they are *Charter*-compliant — Should the protections this Court has identified as necessary when a lawyer’s office is searched, and privileged or confidential material is seized, be relaxed or eliminated when the purpose of the search is professional regulation by a Law Society — Should the legality of a search reviewed within a judicial review proceeding be assessed on a “*Charter* values” approach, and if so does this analysis vary in any substantive way from an approach focusing on *Charter* rights — s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Law Society of British Columbia investigated the applicant lawyer’s practice pursuant to an order issued under Rule 4-55 of the *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9. The applicant challenged the scope of the investigation under s. 36 of the *Legal Profession Act* and the constitutionality of the related search of his firm’s files. The applicant’s petition was dismissed. The applicant’s appeal was dismissed.

May 13, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Majawa J.)

Applicant’s petition dismissed

October 29, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Dickson, Fitch, Abrioux JJ.A.)
CA47517; [2021 BCCA 437](#)

Appeal dismissed

December 24, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40018 Un avocat c. Law Society of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Le demandeur a contesté la portée de l’enquête prévue à l’art. 36 de la *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9 et la constitutionnalité de la fouille et la perquisition connexes des dossiers de son cabinet — Les tribunaux d’instance inférieure ont-ils erré dans l’interprétation de l’al. 36(b) de la *Legal Profession Act* et de la Règle 4-55, et en concluant que ces dispositions sont conformes à la *Charte* ? — Les protections identifiées par la Cour comme étant nécessaires lors d’une fouille et d’une perquisition effectuées dans un cabinet d’avocats, et lors de la saisie de documents protégés ou confidentiels, devraient-elles être assouplies ou éliminées lorsque l’objectif de la fouille et de la perquisition est la réglementation de la profession par le Barreau ? — La légalité d’une fouille et d’une perquisition qui fait l’objet d’un examen dans le cadre d’une instance de contrôle judiciaire devrait-elle être évaluée suivant une approche fondée sur les « valeurs consacrées par la Charte », et dans l’affirmative, cette analyse varie-t-elle, d’une façon importante quelconque, par rapport à une approche axée sur les droits protégés par la *Charte* ? — L’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

La Law Society of British Columbia a mené une enquête relative à la pratique d’avocat du demandeur en vertu d’une ordonnance rendue conformément à la Règle 4-55 de la *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9. Le demandeur a contesté la portée de l’enquête en vertu de l’art. 36 de la *Legal Profession Act* et la constitutionnalité de la fouille et la perquisition connexes des dossiers de son cabinet. La demande présentée par le demandeur a été rejetée, ainsi que l’appel interjeté par ce dernier.

13 mai 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Majawa)

La demande présentée par le demandeur est rejetée.

29 octobre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Dickson, Fitch, Abrioux)
CA47517; [2021 BCCA 437](#)

L'appel est rejeté.

24 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39958 Pierre Mailloux v. Collège des médecins du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of procedure — Prescription — Whether art. 51 of *Code of Civil Procedure* is in harmony with *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether it infringes fundamental rights protected by Constitution and whether it is therefore unconstitutional — Limits on powers conferred on province by s. 92(14) of *Constitution Act, 1867* over administration of justice, with reference to fundamental principles of natural justice — Whether Court of Appeal complied with analytical framework of art. 51 of *Code of Civil Procedure* as regards criterion of clearly unfounded application — If so, whether art. 51 of *Code of Civil Procedure* infringes fundamental rights of Quebec citizens — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25-01, art. 51.

The applicant, a member of the respondent Collège des médecins du Québec (“College”), alleged that the College had committed several faults in connection with the disciplinary complaints laid against him in three cases. The College filed an application to dismiss the action brought by the applicant. The Superior Court allowed the application and dismissed the applicant’s action because of its abusive nature (clearly unfounded judicial application) under art. 51 of the *Code of Civil Procedure*. It held that the applicant’s action had no chance of success given the immunity enjoyed by the syndic of the College and given the fact that bad faith was not alleged. The case was also prescribed, and the applicant was not alleging any fact that would support a finding that it had been impossible for him to act. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

February 9, 2021
Quebec Superior Court
(Dufresne J.)
[2021 QCCS 345](#)

Application by respondent to dismiss applicant’s action allowed

May 14, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Savard J.A.)
[2021 QCCA 794](#) (200-09-010311-212)

Motion for leave to appeal dismissed

August 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39958 Pierre Mailloux c. Collège des médecins du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Prescription — L'article 51 du *Code de procédure civile* est-il en harmonie avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, porte-t-il atteinte aux droits fondamentaux protégés par la constitution et par conséquent est-il inconstitutionnel? — Quelles sont les limites concernant l'étendue des pouvoirs conférés par l'art. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à la province en matière d'administration de la justice, et ce, en rapport avec les principes fondamentaux de justice naturelle? — La Cour d'appel a-t-elle respecté le cadre d'analyse de l'art. 51 du *Code de procédure civile* en ce qui concerne le critère d'une demande manifestement mal fondée? — Dans l'affirmative, est-ce que l'art. 51 du *Code de procédure civile* brime les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens du Québec? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25-01, art. 51.

Le demandeur, qui est membre du Collège des médecins du Québec (« Collège »), intimé, reproche à celui-ci diverses fautes en lien avec les plaintes disciplinaires portées contre lui dans trois dossiers. Le Collège demande le rejet de cette poursuite intentée par le demandeur. La Cour supérieure accueille cette demande et rejette l'action du demandeur en raison de son caractère abusif (demande en justice manifestement mal fondée) selon l'art. 51 du *Code de procédure civile*. Elle juge que la poursuite du demandeur ne présente aucune chance de succès vu l'immunité dont bénéficie le syndic du Collège et l'absence d'allégations de mauvaise foi. Au surplus, l'affaire est prescrite et le demandeur n'allègue aucun fait qui permettrait de conclure à une impossibilité d'agir. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler.

Le 9 février 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dufresne)
[2021 QCCS 345](#)

Demande de l'intimé en rejet de la poursuite du demandeur accueillie

Le 14 mai 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Savard)
[2021 QCCA 794](#) (200-09-010311-212)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 13 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40011 Michael Michelucci v. Officer Scott Sveinbjornson, Darryl Kambeitz, Mark Neufeld, Chiefs of the Camrose City Police Service, Crown Prosecutor Marc Lecorre and Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Judgments and orders — Summary Judgment — Applicant charged criminally but acquitted at trial — Applicant bringing civil claim against Crown and police alleging malicious, improper and negligent prosecution by Crown and wrongful arrest and detention and imprisonment and discriminatory and/or prejudicial conduct by police — Application to strike statement of claim for disclosing no cause of action and seeking summary judgment allowed — Whether lower courts erred in their decision to grant summary judgment application — Whether application for leave to appeal raises an issue of national or public importance.

The applicant was charged criminally but was acquitted at trial. The applicant brought a civil claim against the police and Crown alleging, among other things, malicious prosecution by the Crown respondents, as well as wrongful arrest and detention on the part of the police respondents. The respondents brought an application to strike the statement of claim.

The chambers judge summarily dismissed the applicant's action against the Crown and the police. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 2, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hopkins J.)

Statement of Claim filed in this action is summarily dismissed in its entirety as against the Crown and police respondents.

October 7, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz and Greckol JJ.A.)
[2021 ABCA 335](#)
File No.: 2003-0135AC

Appeal dismissed.

December 6, 2021

Application for leave to appeal filed.

40011 Michael Michelucci c. Agents Scott Sveinbjornson, Darryl Kambeitz, Mark Neufeld, Chefs du Service de police de Camrose City, Procureur de la Couronne Marc Lecorre et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation) peuvent

Charte des droits — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Demandeur accusé criminellement, mais acquitté au procès — Demandeur intentant une action civile contre la Couronne et la police, alléguant que la Couronne s'est engagée dans une poursuite abusive, illicite et négligente et que la police a procédé à une arrestation, une détention et un emprisonnement arbitraires et a eu une conduite discriminatoire et/ou préjudiciable — Demande en vue de la radiation de la déclaration parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action, et sollicitant un jugement sommaire accueillie — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur lorsqu'elles ont décidé accueillir la demande de jugement sommaire? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale ou une question de droit d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé criminellement, mais acquitté au procès. Il a intenté une action civile contre la police et la Couronne, alléguant entre autres, une poursuite abusive des défendeurs de la Couronne ainsi qu'une arrestation et une détention arbitraires de la part des défendeurs de la police. Les défendeurs ont présenté une demande en vue de la radiation de la déclaration.

Le juge en cabinet a rejeté sommairement l'action du demandeur contre la Couronne et la police. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 juillet 2021
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hopkins)

La déclaration déposée dans la présente action contre les défenderesses, la Couronne et la police est sommairement rejetée dans son entièreté.

7 octobre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Schutz et Greckol)
[2021 ABCA 335](#)
N° de dossier : 2003-0135AC

Appel rejeté.

6 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40016 Raynald Grenier v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Immovables — Correction of title — *Res judicata* — Quarrelsome litigant — Application for judicial acquisition of right of ownership by 10-year prescription allowed in 2017 — Applicant's lot thereby attributed to neighbour — Applicant seeking authorization to apply for declaratory judgment to correct title — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

The applicant, Mr. Grenier, owns land adjoining land owned by a farm. In 2017, the farm successfully applied for judicial acquisition of a right of ownership by 10-year prescription in a lot adjacent to its land. Mr. Grenier opposed the application on the basis that he was the sole owner of the lot. Subsequently, in 2021, Mr. Grenier sought authorization to bring an application for a declaratory judgment and for correction of title with respect to the lot. Authorization was required because Mr. Grenier had been declared to be a quarrelsome litigant in 2013. The Superior Court dismissed Mr. Grenier's application, finding that a decision on the remedy sought by him had already been rendered in 2017. In other words, there was *res judicata* between Mr. Grenier and the farm with regard to the lot, and Mr. Grenier could not reopen the debate. The Court of Appeal dismissed Mr. Grenier's motion for leave to appeal

because he had not shown that his appeal had a chance of success and that authorizing it would serve the ends of justice.

June 15, 2021
Quebec Superior Court
(St-Onge J.)
[2021 QCCS 2747](#)

Application, by person subject to order of prohibition,
for authorization to bring application for declaratory
judgment and correction of title dismissed

October 27, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Lavallée J.A.)
No. 200-09-010391-214
[2021 QCCA 1597](#)

Motion for leave to appeal dismissed

December 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40016 Raynald Grenier c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Correction de titre — Chose jugée — Plaideur quérulent — Demande en acquisition judiciaire du droit de propriété par prescription décennale accueilli en 2017 — Lot du demandeur ainsi attribué à voisin — Demandeur cherchant permission pour demander jugement déclaratoire en correction de titre — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Grenier, est propriétaire d'un terrain voisin de celui d'une ferme. En 2017, la ferme a présenté avec succès une demande en acquisition judiciaire d'un droit de propriété, invoquant la prescription de 10 ans sur un lot adjacent à son terrain. M. Grenier s'était opposé à la demande, sur la base qu'il est l'unique propriétaire du lot. Plus tard, en 2021, M. Grenier a demandé l'autorisation pour introduire une demande en jugement déclaratoire et correction de titre relativement au lot. L'autorisation était nécessaire, puisque M. Grenier avait été déclaré plaideur quérulent en 2013. La Cour supérieure a rejeté la demande de M. Grenier. Elle a conclu que le remède recherché par M. Grenier a déjà été décidé en 2017. En d'autres termes, il y a chose jugée entre M. Grenier et la ferme concernant le lot, et M. Grenier ne peut pas refaire le débat. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de M. Grenier. M. Grenier n'a pas démontré que son appel présente des chances de succès et que de l'autoriser servirait les fins de la justice.

Le 15 juin 2021
Cour supérieure du Québec
(le juge St-Onge)
[2021 QCCS 2747](#)

Demande pour autorisation d'une personne assujettie
à une ordonnance d'assujettissement d'intenter une
demande en jugement déclaratoire et correction de
titre rejetée

Le 27 octobre 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(la juge Lavallée)
No. 200-09-010391-214
[2021 QCCA 1597](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 17 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40023 Leslie J. O'Connor v. Peter St. Marthe
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Expert evidence — Expert’s report — Whether the scope of cross-examination of an expert is constrained to only those matters addressed in his or her report?

Following an accident involving a motor vehicle and a bicyclist, a trial commenced before a jury to determine damages. An orthopedic surgeon testified as a non-party expert witness. Based on questions raised during cross-examination of the surgeon, the trial judge discharged the jury and continued without a jury. Damages were awarded. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 26, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Hurley J.) (Unreported) Motion for mistrial dismissed, jury discharged

March 11, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Hurley J.)
[2019 ONSC 1585](#) Damages awarded

November 8, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Hoy, Thorburn JJ.A.)
[2021 ONCA 790](#); C66771 Appeal dismissed

January 6, 2022
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 4, 2022
Supreme Court of Canada Motion for leave to intervene filed

40023 Leslie J. O'Connor c. Peter St. Marthe
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Preuve d’expert — Rapport d’expert — L’étendue du contre-interrogatoire d’un expert ou d’une experte est-elle uniquement limitée aux questions abordées dans son rapport?

À la suite d’un accident impliquant un véhicule à moteur et un cycliste, un procès a commencé devant un jury afin de déterminer les dommages-intérêts. Un chirurgien orthopédique a témoigné en tant que témoin expert indépendant. Sur le fondement des questions soulevées pendant le contre-interrogatoire du chirurgien, le juge du procès a libéré le jury et continué sans jury. Des dommages-intérêts ont été octroyés. La Cour d’appel a rejeté un appel.

26 novembre 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Hurley) (non-publiée) Rejet de la motion en vue de l’annulation du procès, jury libéré

11 mars 2019
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Hurley)
[2019 ONSC 1585](#) Dommages-intérêts octroyés

8 novembre 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Rouleau, Hoy, Thorburn)
[2021 ONCA 790](#); C66771 Rejet de l’appel

6 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

4 février 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour permission d'intervenir

40043 Merck Canada Inc. v. Minister of Health
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Legislation — Interpretation — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 — Applicant failing to file patent lists for 806 Patent within 30-day time limit specified in *Regulations* — How should decision-makers determine the consequences of non-compliance with statutory requirements where those consequences are not spelled out in the legislation? — Does the Minister of Health have discretion to waive non-compliance with the 30-day time requirement in s. 4(6) of the *Regulations* in exceptional circumstances?

The applicant, Merck Canada Inc. (“Merck”), markets Keytruda, an innovative biologic drug that was approved for use in Canada for the treatment of certain advanced-stage cancers. The 806 Patent for Keytruda was issued on May 12, 2020. In order to obtain certain advantages in the *Regulations*, Merck was required to submit its patent lists for inclusion on the patent register within 30 days of patent issuance. The Minister refused to accept the Merck’s patent lists for filing because they were submitted after the expiry of the 30-day deadline set out in s. 4(6) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*. Merck applied for judicial review of that decision.

April 20, 2021
Federal Court
(Fothergill J.)
[2021 FC 345](#)

Applicant’s application for judicial review of Minister’s decision not to waive non-compliance with statutory time limit dismissed

November 22, 2021
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Locke and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 224](#)

Applicant’s appeal dismissed.

January 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40043 Merck Canada Inc. c. Le ministre de la Santé
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Législation — Interprétation — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 — La demanderesse n’a pas inscrit les listes des brevets concernant le brevet 806 dans le délai de 30 jours précisé par le *Règlement* — Comment les décideurs devraient-ils déterminer les conséquences du non-respect des exigences réglementaires, lorsque ces conséquences ne sont pas prévues par la législation? — Le ministre de la Santé a-t-il le pouvoir discrétionnaire de suspendre le non-respect avec le délai de prescription de 30 jours précisé au par. 4(6) du *Règlement* dans des circonstances exceptionnelles?

La demanderesse, Merck Canada Inc. (« Merck »), commercialise Keytruda, un médicament biologique innovant qui a été approuvé pour utilisation au Canada pour le traitement de certains cancers à un stade avancé. Le brevet 806 pour Keytruda a été délivré le 12 mai 2020. Pour obtenir certaines protections qu’offre le *Règlement*, Merck devait présenter les listes de brevets pour qu’elles soient inscrites au registre des brevets dans les 30 jours suivant la délivrance du brevet. Le Ministre a refusé d’admettre les listes de brevets de Merck parce qu’elles ont été présentées

après l'expiration du délai de 30 jours précisé au par. 4(6) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. Merck a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

20 avril 2021
Cour fédérale
(juge Fothergill)
[2021 CF 345](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse visant une décision du Ministre de suspendre le non-respect des délais prévus par les dispositions réglementaires

22 novembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Gauthier, Locke et LeBlanc)
[2021 CAF 224](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

21 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39924 **9382-9273 Québec inc., c.o.b. as Centre Équestre Équi-Folie inc. and United American Corp., c.o.b. as Blockchain Data Centers inc. v. Commission de protection du territoire agricole du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Court of Québec — Leave to appeal — Agricultural use — Applicants setting up facilities by way of BlockchainDomes in designated agricultural region without authorization of agricultural tribunal — Applicants alleging agricultural use of domes to heat greenhouses such that authorization not required — Agricultural tribunal ordering the ceasing of blockchain activities in designated region — Order confirmed, and leave to appeal denied — What criteria must be considered when deciding if a matter is “one which ought to be submitted to the Court of Québec” on application for leave to appeal? — To what extent must the Court of Québec analyze the merits of the case in the context of an application for leave to appeal? — *Act respecting administrative justice*, CQLR c. J-3, art. 159.

The applicants, Centre Équestre Équi-Folie inc. and Blockchain Data Centers inc., operate a computer complex dedicated to the mining of cryptocurrencies in a designated agricultural region of Quebec. In such regions, it is prohibited to use a lot for a purpose other than agriculture without the authorization of the Commission de protection du territoire agricole du Québec. The applicants did not seek said authorization, and were issued a notice of contravention by the Commission. They alleged that their facilities, known as BlockchainDomes, are intended for agricultural use, in that they provide heat for the greenhouses. The Commission did not agree with this submission, opining that the production of heat is at most an ancillary activity that is a general by-product of cryptocurrency mining. The Commission accordingly ordered the applicants to cease the use of their site for unintended purposes, and directed them to restore the premises to their original condition. The decision of the Commission was confirmed on contestation by the applicants before the Administrative Tribunal of Québec, and the Court of Québec denied leave to appeal from the tribunal's decision. The court found that the proposed appeal was not based on coherent and legally defensible arguments, and did not raise new criteria or questions of principle. The Superior Court dismissed the applicants' application for judicial review. It found that to determine whether the “issue at stake is one that should be submitted to the court” as a basis for granting leave to appeal, the Court of Québec must necessarily define the scope of the impugned judgment as well as determine whether it is affected by an obvious weakness, all of which was done in the circumstances. The Court of Appeal denied leave to appeal to the applicants. It determined that the conclusions of the Court of Québec were based on reasoning that was both logical and rational and accordingly refused to intervene.

July 23, 2018 (rectified version)
Commission de protection du territoire agricole du Québec
(Commissioner Petit)
[No. 419375](#)

Order directing applicants to cease the use of agriculture site for purposes other than agriculture

April 25, 2019
Administrative Tribunal of Québec
(Administrative judge St-Pierre)
[2019 QCTAQ 04652](#)

Order of Commission de protection du territoire agricole du Québec confirmed on contestation by applicants as interested parties

November 4, 2019
Court of Québec
(Thérault J.)
[2019 QCCQ 7550](#)

Application for leave to appeal dismissed

August 10, 2021
Superior Court of Québec
(Castonguay J.)
[2021 QCCS 3391](#)

Application for judicial review dismissed

October 7, 2021
Court of Appeal of Québec (Montréal)
(Kalichman J.)
No. 500-09-029681-210
[2021 QCCA 1480](#)

Application for leave to appeal dismissed

December 3, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39924 **9382-9273 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Centre Équestre Équi-Folie inc. et United American Corp., faisant affaires sous le nom de Blockchain Data Centers inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Cour du Québec — Autorisation d’appel — Usage agricole — Demanderesses hébergeant des installations BlockchainDomes dans une région désignée agricole, sans l’autorisation du tribunal agricole — Demanderesses alléguant l’usage agricole des dômes pour chauffer des serres, de sorte que l’autorisation n’est pas requise — Tribunal agricole ordonnant de cesser les activités de blockchain dans la région désignée — Ordonnance confirmée et autorisation d’appel refusée — Quels critères doivent être considérés lorsque la question en jeu « en est une qui devrait être soumise à la Cour » du Québec dans une demande d’autorisation d’appel? — Dans quelle mesure la Cour du Québec doit-elle examiner le fond de l’affaire dans le cadre d’une demande d’autorisation d’appel? — *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3, art. 159.

Les demanderesses, Centre Équestre Équi Folie inc. et Blockchain Data Centers inc., exploitent un complexe informatique dédié aux opérations de minage de cryptomonnaies dans une région désignée agricole au Québec. Dans de telles régions, il est interdit d’utiliser un lot à des fins autres que l’agriculture sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Les demanderesses n’ont pas demandé cette autorisation et ont reçu un avis de contravention émis par la Commission. Elles soutiennent que leurs installations, connues comme étant des BlockchainDomes, sont destinées à un usage agricole, en ce sens qu’elles fournissent de la chaleur pour des serres. La Commission n’a pas fait droit à cet argument, selon elle, la production de chaleur est au mieux une activité accessoire qui valorise un sous-produit du minage de cryptomonnaies. La Commission a donc enjoint aux demanderesses de cesser d’utiliser leur site à des fins autres que l’agriculture et de remettre les lieux en leur état original. Saisi d’une contestation présentée par les demanderesses, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision de la Commission, et la Cour du Québec a rejeté la demande d’autorisation d’appel formée à l’encontre de la décision du tribunal. Cette cour a décidé que l’appel proposé ne reposait pas sur des arguments cohérents et défendables juridiquement et ne soulevait pas de critères nouveaux ni de question de principe. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire des demanderesses. Elle a conclu que pour déterminer si la « question en jeu en est une qui devrait être soumise à la cour », en guise de fondement permettant d’accueillir l’autorisation d’appel, la Cour du Québec doit nécessairement définir la portée du jugement attaqué et déterminer si celui-ci est affecté d’une faiblesse évidente, le tout ayant été fait dans les circonstances. La Cour d’appel a rejeté la demande

d'autorisation d'appel des demanderesse. Elle a décidé que les conclusions de la Cour du Québec sont fondées sur un raisonnement à la fois logique et rationnel et a donc refusé d'intervenir.

23 juillet 2018 (version rectifiée) Commission de protection du territoire agricole du Québec (commissaire Petit) N° 419375	Ordonnance enjoignant aux demanderesse de cesser d'utiliser le site agricole à des fins autres que l'agriculture
25 avril 2019 Tribunal administratif du Québec (juge administratif St-Pierre) 2019 QCTAQ 04652	Ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec confirmée sur contestation des demanderesse en tant que parties intéressées
4 novembre 2019 Cour du Québec (juge Théroux) 2019 QCCQ 7550	Demande d'autorisation d'appel rejetée
10 août 2021 Cour supérieure du Québec (juge Castonguay) 2021 QCCS 3391	Demande de contrôle judiciaire rejetée
7 octobre 2021 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juge Kalichman) N° 500-09-029681-210 2021 QCCA 1480	Demande d'autorisation d'appel rejetée
3 décembre 2021 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

39980 **Salim Rana v. Allisun Rana, Julie Tannahill, Rana Law**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Law of professions — Barristers and solicitors — Duty of loyalty — Whether respondents owed applicant a duty of care — Whether the lower court erred in dismissing the applicant's application for leave to appeal the decision striking out his statement of claim.

The applicant filed a statement of claim alleging, among other things, that the individual respondents improperly drafted and witnessed an enduring power of attorney and personal directive granting the applicant's brother authority to conduct the affairs of their mother. Counsel for the respondents referred the statement of claim as a potential Apparently Vexatious Application or Proceeding, pursuant to Alberta's Civil Practice Note No. 7. The parties were asked to prepare written statements, following which the Court of Queen's Bench of Alberta concluded that the applicant's claim was an abuse of process. The Court struck out the applicant's statement of claim. The Court of Appeal of Alberta dismissed the applicant's application for permission to appeal on the basis that it was without merit.

August 10, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2021 ABOB 630](#); 2101 07841

Applicant's claim struck out in its entirety.

October 13, 2021; February 24 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin J.A.)
[2022 ABCA 65](#) 2101-0232AC

Application for leave to appeal and other relief dismissed; Lower court order varied to correct a typographical error in the costs award.

December 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39980 **Salim Rana c. Allisun Rana, Julie Tannahill, Rana Law**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Droit des professions — Avocats et procureurs — Devoir de loyauté — Les défendeurs avaient-ils une obligation de diligence envers le demandeur? — La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation d'appel du demandeur visant la décision de radiation de sa déclaration?

Le demandeur a déposé une déclaration alléguant, entre autres choses, que les personnes physiques de la partie défenderesse avaient rédigé et servi de témoin à l'égard d'une procuration durable et de directives personnelles octroyant au frère du demandeur le pouvoir de gérer les affaires de leur mère de manière incorrecte. L'avocat des défendeurs a référé à la déclaration comme étant une demande ou un acte de procédure potentiellement vexatoire, selon la Civil Practice Note n° 7 de l'Alberta. On a demandé aux parties de préparer des observations écrites, à la suite desquelles la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a conclu que la demande du demandeur constituait un abus de procédure. Cette cour a radié la déclaration du demandeur. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande d'autorisation d'appel du demandeur, au motif qu'elle n'était pas fondée.

10 août 2021
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
[2021 ABQB 630](#); 2101 07841

Demande du demandeur radiée dans son entièreté.

13 octobre 2021; 24 février 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge Martin)
[2022 ABCA 65](#) 2101-0232AC

Rejet de la demande d'autorisation d'appel et d'autres réparations; ordonnance de la juridiction inférieure modifiée pour corriger une coquille dans l'adjudication des dépens.

13 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39982 **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Costs — Applicant challenging respondent's submission of legal invoices with the details and descriptions of the items redacted due to solicitor-client privilege — Whether the lower courts erred in denying the application contesting the assessment of billing costs and in holding that the application for permission to appeal had been abandoned.

This application relates to the various proceedings initiated by the applicant seeking to challenge the respondent's appointment under an enduring power of attorney and personal directive to conduct the affairs of their mother. In an Order dated April 23, 2020, Justice Romaine determined that since she had dismissed Mr. S. Rana's application for a declaration that the power of attorney held by the respondent was void, costs should be awarded to the respondent on the basis of two-thirds of the full indemnity. The applicant challenged the assessment, in part because some of the information on the invoices was redacted. His application contesting the assessment of the billing of costs was dismissed by Justice Nixon of the Court of Queen's Bench of Alberta, who noted that the invoices had been reviewed

and redaction were made on the basis of relevance, materiality and solicitor client privilege. The Court of Appeal of Alberta issued an Order confirming that Mr. S. Rana abandoned his application for permission to appeal Justice Nixon's decision, on the assurance by counsel for the respondent that the taxation officer will be provided with unredacted copies of any invoices giving rise to the billing of costs.

July 29, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
(unreported); 1501-02369

Order dismissing applicant's application to contest the assessment of the billing of costs

October 13, 2021; February 24 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin J.A.)
[2022 ABCA 65](#) 2101-0232AC

Order that the application for permission to appeal the July 29, 2021 decision of Nixon J. is abandoned, with the assurance that the respondent will provide the taxing officer with unredacted copies of the invoices.

December 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39982 Salim Rana c. Zahir Rana, avocat de Gulzar Rana
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dépens — Demandeur contestant des factures d'avocats comportant des précisions et des descriptions d'éléments caviardés, en raison du secret professionnel de l'avocat — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en rejetant la demande de contestation de l'examen du mémoire de frais, et en décidant qu'il y a eu désistement de la demande d'autorisation d'interjeter appel?

La présente demande porte sur divers actes de procédure commencés par le demandeur en vue de contester la désignation du défendeur, en application d'une procuration durable et de directives personnelles pour la gestion des affaires de leur mère. Dans une ordonnance datée du 23 avril 2020, la juge Romaine a décidé que, puisqu'elle avait rejeté la demande de M. S. Rana visant une déclaration selon laquelle la procuration détenue par le défendeur était nulle, les dépens devraient être adjugés au défendeur sur la base des deux tiers de l'indemnisation totale. Le demandeur a contesté l'examen, en partie parce que certains des renseignements figurant sur les factures étaient caviardés. Sa demande de contestation de l'examen du mémoire de frais a été rejetée par le juge Nixon de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, qui a fait observer que les factures avaient été examinées et le caviardage fait sur la base de la pertinence, de la matérialité et du secret professionnel de l'avocat. La Cour d'appel de l'Alberta a rendu une ordonnance confirmant que M. S. Rana s'était désisté de sa demande d'autorisation d'appel de la décision du juge Nixon, ayant reçu la garantie, de l'avocat du défendeur, que l'agent taxateur recevrait des copies non caviardées de toute facture faisant partie du mémoire de frais.

29 juillet 2021
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Nixon)
(non-publiée); 1501-02369

Ordonnance rejetant la demande présentée par le demandeur en vue de contester l'examen du mémoire de frais

13 octobre 2021; 24 février 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge Martin)
[2022 ABCA 65](#) 2101-0232AC

Ordonnance selon laquelle il y a eu désistement de la demande d'autorisation d'appel de la décision rendue le 29 juillet 2021 par le juge Nixon, et garantie que le défendeur fournirait des copies non caviardées des factures à l'agent taxateur.

13 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40006 Attorney General of Quebec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Civil) (By Leave)

Federal offences — Recreational fishery — Habitat of fish species altered as result of construction work for dam — Serious harm — Whether actions that have beneficial impact on fish and fish habitat can give rise to penal liability under *Fisheries Act* — Whether Court of Appeal erred in interpreting prosecutor's burden of proof, thereby changing nature of offence in s. 35 of *Fisheries Act* — Whether Court of Appeal erred in reviewing trial judge's findings of fact given that applicant had already obtained two acquittals — *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, ss. 35(1) and 40(1)(b)(ii).

In 2014, the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), represented here by the applicant, the Attorney General of Quebec, determined that a dam situated on Lac Polette had to be replaced. The dam in question controlled the level of Lac Polette and Lac De Pons, two lakes in the Nordique Controlled Zone on which recreational fishing of a species called "brook trout" was possible. For the purposes of the replacement work, MDDELCC carried out an assessment and applied for the necessary provincial authorizations, but it did not apply to the Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO) for authorization under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, despite the fact that sport fishing on the lakes was possible. Experts concluded from the assessment and the consultations done that replacing the dam would have a minimal and temporary impact on the fishery output. The lowering of the water level would move the preference area of the brook trout toward the centre of the lakes and would therefore expand that area by 4.47 hectares. The replacement of the existing dam mechanism (artificial tidal range) by a fixed threshold mechanism would also reduce the harm to the fish. During the period when the replacement work was being done, May 12 to November 30, 2015, a biological limnology expert employed by DFO made two site visits to assess the impact of the work on the natural aquatic environment. The first time, he requested the plans and specifications for the dam, which were not sent to him until February 2016. The second time, he noted the impact of the work on the fish preference area, which, in his view, significantly altered the fish habitat. In August 2017, MDDELCC hired a private firm to put together a complete picture of the fish habitat and population. The firm's report revealed that the water had been lowered less than expected (31 cm rather than 70 cm) and that a potential preference area (spawning grounds) of 4,722 m² was available and accessible to the fish in the lakes and tributaries. The respondent, Her Majesty the Queen, brought penal proceedings against MDDELCC based on two charges: the first, under ss. 35(1) and 40(1)(b)(ii) of the *Fisheries Act*, for serious harm caused to the brook trout and its habitat through the permanent alteration of the body of water, and the second, under ss. 37(1) and 40(3)(a.1) of the same Act, for failure to provide the documents and information requested by DFO. The Court of Québec acquitted MDDELCC of the offences charged. The Superior Court dismissed the appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered that a new hearing be held as soon as possible.

July 18, 2018
Court of Québec
(Presiding Justice of the Peace Dionne)
[2018 QCCQ 5714](#)

Acquittal entered on offences charged

February 10, 2020
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
[2020 QCCS 747](#)

Appeal dismissed

November 1, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Pelletier, Cotnam and Morin JJ.A.)
[2021 QCCA 1661](#)

Appeal allowed

December 23, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40006 Procureur général du Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Infractions fédérales — Pêche récréative — Modification de l'habitat d'une espèce de poissons en raison de travaux de construction relatif à un barrage — Dommages sérieux — Des actions dont les conséquences sont bénéfiques pour le poisson et son habitat peuvent-elle entraîner une responsabilité pénale en vertu de la *Loi sur les pêches*? — La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation du fardeau de preuve de la poursuivante, dénaturant ainsi l'infraction à l'art. 35 de la *Loi sur les pêches*? — Considérant que le demandeur avait déjà fait l'objet de deux acquittements, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réévaluant les conclusions de faits tirées par la juge de première instance? — *Loi sur les pêches*, LRC 1985 c. F-14, art. 35(1) et 40(1)b)ii).

En 2014, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), représenté par le demandeur, le procureur général du Québec (PGQ) a déterminé qu'il était nécessaire de procéder au remplacement d'un barrage situé sur le lac Polette. Ce barrage contrôle le niveau des lacs Polette et De Pons tous deux situés dans la zone d'exploitation contrôlée Nordique et sur lesquels il est possible de pratiquer la pêche récréative d'une espèce de poisson nommée « omble de fontaine ». En vue de procéder aux travaux de remplacement, le MDDELCC a procédé à une évaluation et a demandé les autorisations provinciales nécessaires sans toutefois formuler de demande d'autorisation auprès du ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) suivant la *Loi sur les pêches*, LRC 1985 c. F-14 et ce, malgré le fait qu'il soit possible de pratiquer la pêche sportive sur les lacs. L'évaluation et les consultations réalisées ont amené les experts à conclure que le remplacement du barrage aurait un impact minime et momentané sur le rendement de la pêche. En raison de l'abaissement du niveau d'eau, la zone préférentielle fréquentée par l'omble de fontaine se déplacera vers le centre des lacs avec l'effet d'agrandir cette zone de 4,47 hectares. En outre, le remplacement du mécanisme actuel du barrage (marnage artificiel) par un mécanisme à seuil fixe réduira le dommage aux poissons. Au cours de la période où sont effectués les travaux de remplacement, du 12 mai au 30 novembre 2015, un expert en limnologie biologique à l'emploi de MPO se rend à deux reprises sur place afin de procéder à une évaluation de l'impact des travaux sur le milieu naturel aquatique. La première fois, il a requis les plans et devis du barrage qui ne lui seront acheminés qu'en février 2016 et la deuxième fois, il a constaté l'effet des travaux sur la zone préférentielle des poissons qui entraîne, à son avis, des modifications importantes à l'habitat des poissons. En août 2017, MDDELCC a engagé une firme privée afin qu'elle dresse un tableau complet de l'habitat du poisson et de sa population. Le rapport de cette firme révèle que l'abaissement de l'eau est moindre que prévu (31 cm plutôt que 70 cm) et que 4722m² de zone préférentielle (frayères) potentielle sont disponibles et accessibles aux poissons dans les lacs et tributaires. Sa Majesté la Reine, intimée, a engagé des poursuites pénales à l'encontre du MDDELCC sous deux chefs d'accusation : le premier, en vertu des art. 35(1) et 40(1)b)ii) de la *Loi sur les pêches*, pour dommages sérieux causés à l'omble de fontaine et à son habitat en raison de la modification permanente du plan d'eau et le deuxième, en vertu des art. 37(1) et 40(3)a.1) de cette même loi pour avoir omis de fournir les documents et renseignements demandés par le MPO. La Cour du Québec a acquitté le MDDELCC des infractions reprochées. La Cour supérieure a rejeté l'appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'une nouvelle instruction dans les meilleurs délais.

Le 18 juillet 2018
Cour du Québec
(La juge Dionne, J.P.M.)
[2018 QCCQ 5714](#)

Acquittement des infractions reprochées.

Le 10 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard, J.C.S.)
[2020 QCCS 747](#)

Appel rejeté.

Le 1 novembre 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Pelletier, Cotnam et Morin, J.C.A.)
[2021 QCCA 1661](#)

Appel accueilli.

Le 23 décembre 2021

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40008 Rosmy Jean Louis v. Parisa Jean Louis also known as Parisa Firoozfam
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Constitutional law — Family law — Separation — Family assets — Civil procedure — Appeals — High conflict family litigation — Whether lower court erred in their decisions regarding family law action including valuation and division of family property and debt — Whether application for leave to appeal raises issues of national importance.

The parties have been involved in ongoing, high-conflict family law litigation including issues of the division of real and personal property.

An order was rendered by the Supreme Court of British Columbia regarding family law issues along with a cost order. The appeals of these orders were dismissed except to the limited extent that the applicant's excluded property claim for his RRSPs was slightly increased.

July 25, 2019 Supreme Court of British Columbia (Power J.)	Oral judgment on family law action including valuation of and division of family property and debt.
October 3, 2019 Supreme Court of British Columbia (Power J.)	Oral reasons for ruling re: terms of the order including family residence and other properties; child support arrears, pensions, personal property and property division.
July 29, 2020 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Willcock and Butler JJ.A.) 2020 BCCA 220 File No.: CA46421	Application to adduce fresh evidence dismissed. Appeal of Power J.'s order allowed to the limited extent of the applicant's excluded property claim for his RRSPs increased to \$26,429.23; \$30,000 debt reapportioned wholly to the applicant; and remaining grounds of appeal dismissed.
April 30, 2021 Supreme Court of British Columbia (Power J.) 2021 BCSC 826	Costs ruling, respondent held to be substantially successful at trial and entitled to 75 percent of costs; respondent awarded double costs for a portion of the proceedings following rejection of a settlement offer.
August 19, 2021 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Butler J.A.) 2021 BCCA 324	Application for leave to appeal trial judge's costs ruling dismissed.
December 9, 2021 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Groberman, Dickson and Griffin JJ.A.) 2021 BCCA 481	Application to vary Butler J.A.'s order, dismissed.
September 14, 2021 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and/or file leave application and application for leave to appeal filed.

40008 Rosmy Jean Louis c. Parisa Jean Louis également connue sous le nom de Parisa Firoozfam
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit de la famille — Séparation — Biens familiaux — Procédure civile — Appels — Contentieux familial très conflictuel — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs décisions portant sur l'action en droit de la famille, notamment sur l'évaluation et le partage des biens et des dettes? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions de droit d'importance nationale?

Les parties sont engagées dans un contentieux familial en cours très conflictuel, notamment en ce qui concerne des questions de partage de biens immobiliers et mobiliers.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu une ordonnance concernant les questions de droit de la famille ainsi qu'une ordonnance quant aux dépens. Les appels interjetés à l'encontre de ces ordonnances ont été rejetés, sauf en ce qui concerne la portée limitée de la revendication du demandeur sur les biens exclus de son REÉR, qui a été légèrement augmentée.

25 juillet 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Power)

Jugement prononcé à l'audience concernant l'action en droit de la famille, notamment l'évaluation et le partage des biens familiaux et des dettes.

3 octobre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Power)

Motifs de la décision prononcée à l'audience concernant : les modalités de l'ordonnance, y compris la résidence familiale et d'autres biens; les arriérés de pension alimentaire pour enfants, les pensions, les biens personnels et le partage des biens.

29 juillet 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Willcock et Butler)
[2020 BCCA 220](#)
Numéro de dossier : CA46421

Rejet de la demande en vue de la production d'une nouvelle preuve. Appel interjeté contre l'ordonnance de la juge Power accueilli pour la portée limitée de la revendication du demandeur sur les biens exclus de son REÉR, augmentée à 26 429,23 \$; dette de 30 000 \$ entièrement redistribuée au demandeur et motifs d'appel restants rejetés.

30 avril 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Power)
2021 BCSC 826

Décision quant aux dépens, il est décidé que la défenderesse a substantiellement gain de cause en première instance et a droit à 75 pour cent des dépens; le double des dépens a été adjugé à la défenderesse pour une partie des actes de procédure, à la suite du rejet de l'offre de règlement.

19 août 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juge Butler)
[2021 BCCA 324](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux dépens rendue par la juge de première instance.

9 décembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Groberman, Dickson et Griffin)
[2021 BCCA 481](#)

Rejet de la demande visant l'annulation de l'ordonnance du juge Butler.

14 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour
signifier et/ou déposer la demande d'autorisation
d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

9 février 2022
Cour suprême du Canada

Requête diverse déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330